

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 087
Publié le 12 mai 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°087 publié le 12 mai 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Certificat de compétences de formateurs en premiers secours.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a personne enregistré sous le n°SAP921453817 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a personne enregistré sous le n°SAP807875000 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a personne enregistré sous le n°SAP950722587 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a personne enregistré sous le n°SAP951217991 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a personne enregistré sous le n°SAP540084159 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a personne enregistré sous le n°SAP898589551 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a personne enregistré sous le n°SAP531998383 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a personne enregistré sous le n°SAP920116274 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a personne enregistré sous le n°SAP951444097 ;
- Appel à projets 2023 « politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France – BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-44 du 03 mai 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à

l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC) pour procéder ou faire procéder sur la commune de Hyères (port-Cros et Levant) à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de Discoglosse Sarde – *Discoglossus sardus* Tschdi in Otth, 1837 pour les années 2023, 2024 et 2025 inclus ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-45 du 03 mai 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèce animales protégées définir à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC) pour procéder ou faire procéder sur la commune de La Croix-Valmer à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de Tortue d'Hermann – *Testude hermanni* (Gmelin, 1789) pour la période de mai à juillet 2023 inclus ;

- Ordre de chasse particulière n°005-2023 en vue de la destruction de sangliers ;

- Ordre de chasse particulière n°014-2023 en vue de la destruction de sangliers ;

- Ordre de chasse particulière n°015-2023 en vue de la destruction de sangliers ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

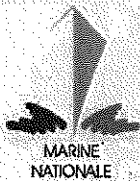
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de la Seyne-sur-Mer.

- Nomination en qualité de comptable intérimaire du SGC de Draguignan et remise de service.

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Pierrefeu-du-var

- Décision n°2023/05/115 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.

- Décision n°2023/05/114 portant constitution du college de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **12/05/2023** à 10H00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **LECACHEUX BRUNO-PRESIDENT** s'est réuni à la piscine Amiral Jauréguiberry de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Nowak Cédric	BEESAN	Marine Nationale
Ranchon Ludovic	Moniteur de secourisme	Marine Nationale

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Lecacheux Bruno

Les membres du jury,

Nowak Cédric

Ranchon Ludovic

**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du 12/05/2023 à TOULON**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
DURAN	AXEL	ADMIS
LE GARGASSON	MATHIEU	ADMIS

Le président,

Lecacheux Bruno

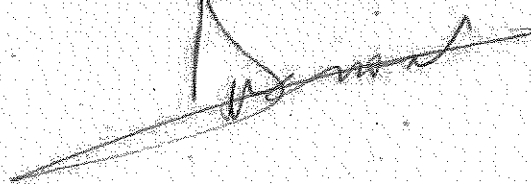


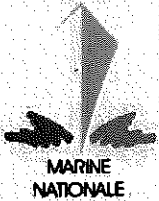
Les membres du jury,

Nowak Cédric



Ranchon Ludovic





BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le 12/05/2023 à 10H30

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **LECACHEUX BRUNO-PRESIDENT** s'est réuni à la piscine Amiral Jauréguiberry de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Nowak Cédric	BEESAN	MARINE NATIONALE
Ranchon Ludovic	Môniteur de secourisme	MARINE NATIONALE

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Lecacheux Bruno

Les membres du jury,

Nowak Cédric

Ranchon Ludovic

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du 12/05/2023 à TOULON

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
BARRACO	MATTHIAS	ADMIS
BEGNIS	MAXIME	ADMIS
CHARREAU	FLAVIEN	ADMIS
LAMAYSOUNOUBE	DAMIEN	ADMIS
PAYEN	CHRISTOPHE	ADMIS

Le président,

Lecacheux Bruno

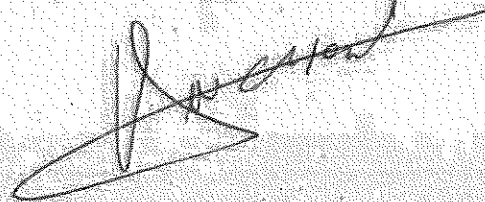


Les membres du jury,

Nowak Cédric



Ranchon Ludovic





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PREMIERS SECOURS
(C.C.F.P.S.)**

PROCÈS VERBAL

Le 11 mai 2023, de 10h00 à 12h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n° 2023_04_DS_SIDPC-15 du 17 avril 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Premiers Secours, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de l'**Association Départementale de Protection Civile du Var** sous la présidence de **M. Anthony PAZ**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom :

Non requis (cf consigne DGSCGC)

Laura TALBOT

Guillaume MARTINET

Jordan DON

Arnaud VERDU

Qualité :

MÉDECIN

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR DE FORMATEURS(Suppléant)

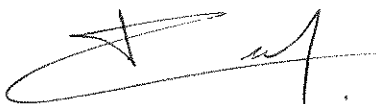
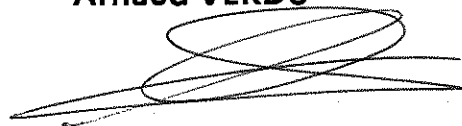
Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 08

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en premiers secours est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS (FPS)

SESSION du 10 au 14/04/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
Dimitri	CATRY	09/02/1992	SAINT-QUENTIN	2	ADPC83	FPS	APTE	83-2023-016
Elodie	DANIGO	17/08/76	TOULON	83	ADPC83	FPS	APTE	83-2023-017
Romain	DARCY	14/02/97	MONTIVILLIERS	76	ADPC83	FPS	APTE	83-2023-018
Simon	FEMOLANT	23/10/00	LA ROCHELLE	17	ADPC83	FPS	APTE	83-2023-019
Raphaël	GILLET	20/11/95	MONTBELIARD	25	ADPC83	FPS	APTE	83-2023-020
Jordan	JULIEN	12/08/94	PARIS 14°	75	ADPC83	FPS	APTE	83-2023-021
Christophe	LECOMTE	10/07/74	METZ	57	ADPC83	FPS	APTE	83-2023-022
Cindy	STANISLAS	09/08/81	FORT-DE-FRANCE	972	ADPC83	FPS	APTE	83-2023-023

Le Président : Anthony PAZ**Les membres du jury :****Laura TALBOT****Jordan DON****Guillaume MARTINET****Arnaud VERDU**



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921453817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 11/04/2023 par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 12 AV DU 15EME CORPS 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME et enregistré sous le N° SAP SAP921453817 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)-(83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
02/05/2023

ddets du var





**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807875000**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 07/04/23 par Mme. GALAZZO GABRIELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SweetduLogis dont l'établissement principal est situé 52 AV FAIDHERBE 83500 LA SEYNE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP807875000 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
04/05/23

deets du var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950722587**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 10/04/2023 par Mme. ILAHI KHADIJA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ILAHI KHADIJA dont l'établissement principal est situé 8 RUE DE LA MAIRIE 83680 LA GARDE-FREINET et enregistré sous le N° SAP950722587 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
04/05/23

ddets du var



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951217991**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 20/04/2023 par Mme. BERTELOOT SABINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé CHEMIN DE BLANQUEFORT 83890 BESSE-SUR-ISSOLE et enregistré sous le N° SAP951217991 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
04/05/23

ddes du var



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP540084159**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 21/04/2023 par M. RAMBAUD CHANOZ RODOLPHE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RAMBAUD CHANOZ Rodolphe dont l'établissement principal est situé Villa OAOA - 29 CHE DE LA CROIX DE PALUN 83500 LA SEYNE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP540084159 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

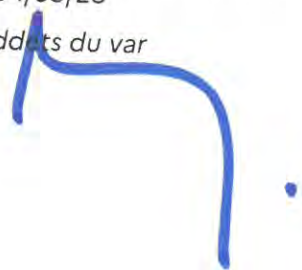
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
04/05/23

ddts du var





**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898589551**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 25/04/2023 par Mme. CARIOU ELODIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Bâtiment DAVID- 3 RUE DE L ECUREUIL 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS et enregistré sous le N° SAP898589551 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
04/05/23

dcets du var





**Récépissé de déclaration partielle
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531998383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 04/05/23 par M. Saluau Alain en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ALAIN-MULTISERVICE dont l'établissement principal est situé 31 Rue CHEVALIER PAUL 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP531998383 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
04/05/23

ddets du var

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'M' followed by a period.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920116274**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 21/04/2023 par Mme. Rezzouali Priscillia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 50 AVENUE DE L'ELYSEE 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP920116274 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
05/05/23

ddets du var



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951544097**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 05/05/23 par Mme. MARGUERIT SOPHIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SAM SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé Résidence Rte Villecroze - 424 CHE DU STADE 83630 AUPS et enregistré sous le N° SAP951544097 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
09/05/23

deets du var





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

Service Accès à l'Autonomie
des Populations Vulnérables

Appel à projets 2023

Politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France

BOP 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Action 12 : « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »

Date limite de dépôt des projets :

29 mai 2023 (minuit)

1 - Une stratégie départementale en pleine application de la stratégie nationale.

- **Les principales orientations de l'instruction du 8 février 2023 relative à l'intégration de réfugiés et primo arrivants.**

Inscrite dans la continuité de la stratégie nationale pour l'intégration, l'instruction nationale 2023 reprend les orientations des instructions précédentes, mettant en exergue les sujets qui irriguent les échanges intervenant entre échelon national et échelon local depuis 2018, parmi lesquels : la mise en place de dispositifs d'intégration sans coutures ciblant les réfugiés, l'accent sur l'accès à l'emploi, l'organisation d'une politique locale lisible, animée et suivie.

Les priorités 2023 reprennent globalement celles de 2022 :

- Maintenir les grands objectifs sur la formation linguistique, l'accompagnement vers l'emploi, la priorité sur les femmes primo-arrivantes, le développement de la VAE, le renforcement de la mobilité, le rappel des valeurs de la République française)
- Renforcer l'axe santé, les actions vers la culture et le sport sont encouragées
- L'accès aux droits est priorisé avec la nécessité de renforcer les liens avec les services CAF, CPAM, service public de l'emploi
- Améliorer l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale
- Préparer ou déployer le dispositif AGIR sur les territoires concernés avec une forte mobilisation des services des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de l'OFII.
- Développer le dispositif Volont'R
- Renforcer le dispositif « Ouvrir l'Ecole aux Parents pour la réussite des enfants » (OEPRE)
- Développer la partenariat avec les collectivités territoriales

L'appel à projet national est supprimé.

Le programme HOPE demeure ouvert aux bénéficiaires de la protection temporaire en 2023

La priorité à l'insertion professionnelle

L'instruction énonce une nouvelle fois en point central la priorité à l'insertion professionnelle. Celle-ci doit prendre la forme de la mobilisation du service public de l'emploi notamment vis-à-vis de la déclinaison de l'accord cadre OFII – Service public de l'emploi.

Cet engagement résolu en faveur de l'emploi doit trouver sa traduction dans la priorisation des actions liées à l'emploi, à l'accompagnement global ou à l'apprentissage du français en contexte professionnel, au mentorat.

La circulaire met également l'accent sur un objectif de fluidité de délivrance et de renouvellement du titre de séjour pour les primo-arrivants actifs.

Une attention particulière aux bénéficiaires de la protection internationale et de la protection temporaire ainsi qu'aux femmes

L'instruction insiste sur la nécessité de prévoir des actions relatives à la prise en charge des freins périphériques à l'insertion professionnelle notamment les freins de santé.

Elle met en garde sur l'effort d'anticipation préalable à la mise en place des programmes AGIR, devant se substituer aux actions et programmes d'intégration préexistants dans les différents départements de France, entre 2022 et 2024. Le programme AGIR se mettra en place au début du deuxième semestre 2023. Un effort particulier de présentation et d'adaptation sera demandé aux opérateurs dans ce cadre.

Elle pointe l'accès au logement des réfugiés pour lesquels des objectifs spécifiques seront attribués par la DIHAL et encourage la mise en place d'actions « d'aller vers les femmes » pour l'insertion professionnelle des femmes étrangères particulièrement touchées par le chômage.

Une comitologie dynamique et une attention tournée vers les collectivités locales

La circulaire rappelle à nouveau la nécessité d'asseoir les politiques d'intégration locales sur une comitologie associant, dans le cadre du comité intégration et sous la houlette du référent intégration, l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels intervenant sur cette politique interministérielle.

Parmi ces partenaires, elle évoque les collectivités territoriales (notamment communes, communautés de communes et métropoles) comme des partenaires incontournables d'une politique d'intégration réussie. Les efforts à consentir en termes de contractualisation et le développement de contrats territoriaux d'accueil et d'intégration font l'objet de points d'attention appuyés par la DIAN et la DiAir.

La bonne articulation des actions soutenues avec les dispositifs de droit commun, notamment de l'intégration et de l'emploi

L'instruction précise que les actions spécialisées ne doivent pas se substituer ou retarder l'accès au droit commun, mais au contraire le préparer et le faciliter, ce qui suppose que les porteurs fassent état dans leur demande de la bonne connaissance des dispositifs de droit commun (acteurs du service public de l'insertion et de l'emploi SPIE, dispositif du contrat d'intégration républicain CIR de l'OFII, programme AGIR, des organismes de la sécurité sociale, des collectivités territoriales...).

• L'état des lieux et les perspectives 2023 dans le Var en matière d'intégration

Le département du Var totalise 875 contrats d'intégration républicaine signés en 2022 (dont 54% de femmes).

Les 4 nationalités les plus représentées sont la Tunisie (157 ressortissants), le Maroc (104 ressortissants), la Turquie (88 ressortissants) et l'Afghanistan (82 ressortissants).

Parmi les signataires du CIR, près de 18% sont âgés de 19 à 25 ans, 68% sont âgés de 26 à 45 ans et 13% sont âgés de 46 à 65 ans

Les éléments réactualisés pour le département du Var sont disponibles dans le diagnostic pré-opérationnel AGIR (annexe)

Les cinq principales communes de domiciliation sont Toulon (40%), Draguignan (11,56%), Hyères (9,59%), Fréjus (8,9%) et La Seyne-sur-Mer (8,13%).

En 2022, la plateforme linguistique ABCD FLE a accueilli en 2022 169 bénéficiaires dont 98 signataires du CIR.

Le programme d'intégration varois a dépassé l'objectif fixé de 150 accompagnements globaux annuels.

Des mesures d'intégration résolument tournées vers l'insertion professionnelle

Dès 2019, l'insertion professionnelle a été, avec l'accès au logement, une des thématiques centrales de la politique soutenue par la DDETS du Var. Ainsi, le porteur du programme d'intégration des réfugiés varois (Face Var) a-t-il été intentionnellement sélectionné parmi les opérateurs de l'insertion professionnelle afin de pouvoir disposer d'un référent unique en capacité de maîtriser les mécanismes de la mise à l'emploi et de la formation.

De la même manière, l'appel à projets annuel du BOP 104 prévoit depuis 2019 que les cours de langue financés en complément des formations obligatoires dispensées par l'OFII soient axés sur une thématique professionnelle.

Le département du Var a par ailleurs été le premier département de la région PACA à contresigner en octobre 2021 la déclinaison départementale de l'accord cadre national OFII - Service Public de l'Emploi. Cet accord cadre, qui comprend de nombreuses actions concrètes favorisant la connaissance mutuelle et la coordination entre les services de l'OFII, de Pôle Emploi, de Cap emploi et des missions locales varoises, fait l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du comité d'intégration.

La feuille de route 2022 du comité d'intégration a prévu, sur la thématique de l'accès aux droits, la vérification des procédures d'actualisation du titre de séjour dans l'objectif de garantir la continuité des actions d'insertion par l'emploi et d'éviter les ruptures de parcours liées à des freins administratifs évitables. Un partenariat avec la CAF du Var s'est construit afin d'accélérer la résolution des difficultés d'accès aux allocations et autres droits sociaux. En parallèle, des conventions ont déjà été conclues entre les opérateurs et la CPAM.

La feuille de route 2023 prévoira en outre de réaliser ou de compléter les actions menées en 2022.

Une politique d'intégration qui cible les problématiques des réfugiés et des migrants victimes de psycho trauma, assure leur information et leur expression.

L'objectif majeur de 2023 consistera à préparer la substitution du programme national AGIR au programme d'intégration actuellement porté par Face Var en coordination avec Sendra, porteur du PIC réfugiés.

En effet, le marché national AGIR prévoit la mise en place d'un dispositif d'accompagnement global des réfugiés unifié dans tous les départements de France. Sur la base d'un cahier des charges commun, il s'agit d'uniformiser les objectifs, financements et indicateurs de performance relatifs à la mise en place d'un parcours sans coutures pour les réfugiés.

Dans cette perspective, en application des directives nationales, la DDETS a réactualisé en 2023 le diagnostic départemental de l'intégration intervenu en février 2020. Ce diagnostic rénové sert de base à la mise en concurrence des opérateurs concourant pour le dispositif AGIR. Pour le Var, la transition est programmée pour l'été 2023. L'actualisation du diagnostic permettra également de préciser la feuille de route du comité d'intégration courant 2023.

Le thème de l'accès au logement faisait l'objet d'un traitement dans le cadre du programme BIENVENUES.

Des objectifs d'accès au logement et les financements correspondants seront intégrés au dispositif AGIR pour le Var à compter de l'été 2023.

Dans le domaine de la prise en charge psychologique des migrants demandeurs d'asile et réfugiés victimes de psycho trauma, l'action de l'association France terre d'asile (FTDA), soutenue par la DGEF, a connu en 2022 une extension de périmètre. En partenariat avec l'association marseillaise Osiris, spécialiste du psycho trauma et de l'interprétariat en santé, FTDA a mis en place une plate-forme départementalisée d'accès aux consultations psychologiques et psychiatrique, consultations traduites aux intéressés par des professionnels formés aux problématiques des migrants. L'ensemble des réfugiés et demandeurs d'asile suivis par le programme d'intégration ou hébergés sur le dispositif varois en bénéficie, soit environ 1 500 personnes. Rappelons qu'en 2021, l'action avait permis sur le territoire restreint de TPM de suivre 201 personnes en rendez-vous de psychologues accompagnés de traducteurs.

Dans le domaine de l'information des usagers sur les services et ressources existants dans le Var, l'application Fin(DA)way lancée en mai 2021 a été l'occasion d'un travail de révision des dispositifs et procédures existants. Bâtie sur un principe d'approche usager, elle est un exemple de participation des réfugiés aux outils de la politique d'intégration. Son caractère innovant est plébiscité par les services de la Direction du Numérique (DINUM). Fin(DA)way a par ailleurs bénéficié d'une mise en lumière par le ministère de l'Intérieur dans le cadre du mois de l'innovation publique fin 2021. Dans la continuité de la séance organisée en fin d'année 2021, un club de relecture s'est réuni en février 2023 pour actualiser son contenu et prévoir ses évolutions. La DDETS compte sur le soutien des opérateurs en vue d'une participation renforcée aux prochains clubs de relecture, pour un outil qui soit utile aux usagers.

La reprise des travaux du comité d'intégration sous l'égide de la référente intégration

Un comité d'intégration s'est réuni au mois de mars 2022. Il a fait l'état des grandes orientations 2022 en matière d'asile et d'intégration pour le département, sur la base d'une feuille de route réactualisée. Il a annoncé l'organisation de groupes de travail thématiques et les grandes étapes du calendrier des travaux.

En 2023, un état des actions prévues sera effectué à la faveur du comité de lancement d'AGIR.

2 - Les chiffres des étrangers primo-arrivants dans le Var pour 2022

(source : OFII Direction territoriale de Marseille)

Répartition des Contrats d'Intégration Républicaine (CIR) signés par sexe

SEXE	Var
Hommes	400
Femmes	475
TOTAL GENERAL	875

Répartition des CIR signés par statut

STATUT	Var
ASILE	261
Incluant les Réfugiés et les Bénéficiaires de la protection subsidiaire	

FAMILIAL	489
-----------------	------------

Incluant :

Familles de français : conjoints

Familles de français : parent d'enfant français

Liens personnels et familiaux

Regroupement familial

Membres de familles de réfugiés/apatrides/protection subsidiaire

Familles de travailleurs

ECONOMIQUE

51

Incluant :

Salariés

Entrepreneurs/Professions libérales

Actifs non salariés

AUTRES

74

Incluant :

Considérations humanitaires

Divers (aide sociale à l'enfance etc...)

Enfants entrés en France avant l'âge de 16 ans dans le cadre du regroupement familial

Total général	875
----------------------	------------

Répartition des CIR signés par tranche d'âges

Tranche d'âges	Var
0-15 ans	2
16-18 ans	4
19-25 ans	157
26-45 ans	591
46-65 ans	114
Plus 65 ans	7
Total général	875

Répartition des CIR signés tous statuts par commune de résidence dans le Var

Commune de résidence	Nombre de signataires de CIR
TOULON	256
DRAGUIGNAN	74
HYERES	62
FREJUS	57
LA SEYNE-SUR-MER	52
SAINT-RAPHAEL	29
BRIGNOLES	18
VIDAUBAN	17
SAINTE-MAXIME	16
LA GARDE	13
LORGUES	13
COGOLIN	12
LE MUY	11
LA LONDE LES MAURES	10

Répartition des CIR signés et des formations linguistiques prescrites

	Var
CIR signés	875
Formations linguistiques prescrites FL A1	455
% FL A1 prescrites	53,14 %

3 – Les éléments de l'appel à projets

3-1. Le public cible

L'identification du public-cible est le premier critère d'entrée dans le dispositif.

Les bénéficiaires de ces actions sont les étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire). Ces derniers sont destinataires d'actions spécifiques visant à faciliter leur intégration en prenant en compte leurs vulnérabilités particulières eu égard à leurs parcours migratoires.

Les étrangers primo-arrivants sont définis comme des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, titulaires depuis moins de 5 ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale et les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) bénéficiant d'une autorisation provisoire de séjour en cours de validité.

Les projets présentés à destination des publics BPT devront, sous peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une demande de financement spécifique intitulée « UKRAINE ».

Ne relèvent pas de cet appel à projets, les projets à destination des ressortissants étrangers qui n'ont pas signé de CIR et notamment :

- les étudiants étrangers,
- les travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés,
- les demandeurs d'asile,
- les personnes déboutées de leur demande d'asile,
- les personnes sans titre de séjour.

Une attention particulière sera portée :

- aux projets traitant les difficultés périphériques rendant plus difficile l'insertion professionnelle des étrangers éligibles, qu'il s'agisse de l'accès aux droits, de la santé ou de la mobilité.
- aux projets s'adressant particulièrement aux femmes primo-arrivantes, notamment dans leurs problématiques spécifiques d'accès à l'emploi. Des actions en faveur de la garde d'enfants seront recherchées.
- aux périodes de début de mise en œuvre de l'action
- aux actions relatives à la prise en charge du psychotraumatisme des réfugiés.

Pour ces motifs, les projets déposés devront obligatoirement :

- préciser quel type de public est visé par l'action et dans quelle proportion.
- décrire les modalités de publicité de l'action pour toucher les signataires.
- indiquer le nombre des signataires du CIR et les bénéficiaires de la protection internationale déjà ciblés.
- renseigner une fiche de présentation de l'action envisagée, selon le modèle joint en annexe.
- présenter le calendrier prévisionnel de déroulement de l'action.
- justifier du conventionnement avec le porteur du programme d'intégration BIENVENU(E)S pour les actions concernant les BPI, portant le cas échéant sur les interactions avec la plateforme linguistique départementale pour les ateliers de langues.

- respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) au moment de l'accueil des personnes lors du recueil des données personnelles (annexe 1 fiche synthétique sur le RGPD).

3-2. Les territoires concernés

L'ensemble du département du Var est éligible à l'appel à projets.

Seront prioritairement pris en compte les territoires où le nombre de signataires de CIR est le plus important : Toulon, La Seyne-sur-Mer, Draguignan, Hyères et Fréjus.

3-3. Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles se composent de dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure.

La demande de subvention ne doit pas excéder 80 % des dépenses éligibles.

Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Si l'action s'adresse à des publics plus variés que ceux touchés par le présent appel à projets (pour rappel, les signataires de CIR de moins de 5 ans et les bénéficiaires de la protection internationale) des cofinancements devront intervenir de façon proportionnelle dans le budget prévisionnel.

Pour rappel, la sélection d'un projet en année N-1 n'ouvre pas droit à la reconduction automatique en année N.

3-4. Complémentarité

Il est impératif de faire apparaître la complémentarité des projets avec :

- Le programme d'intégration Bienvenu(e)s et le projet RISE pour les réfugiés auxquels ils s'engagent à conventionner puis, à partir de l'été 2023, le dispositif AGIR.
- Pour les formations linguistiques celles-ci devront également collaborer avec la plateforme linguistique départementale pour les modalités d'orientation des publics ;
- Les autres actions d'intégration (apprentissage de la langue, citoyenneté, formation professionnelle, etc.) qui se déroulent sur le territoire (EPCI, communes, etc.) ;
- Les actions obligatoires mises en œuvre par l'OFII dans le cadre du CIR ;
- L'offre de formation du Conseil régional.

Les opérateurs devront rechercher toutes les offres existantes sur leur secteur géographique, et proposer une orientation vers l'offre existante. Ce n'est qu'en l'absence d'offre qu'ils concevront eux-mêmes, ou en collaboration avec d'autres partenaires, une réponse adaptée.

Ils communiqueront dans leur réponse à cet appel à projets une fiche de présentation de cette action (cf. modèle joint en annexe), et un courrier d'intention pour le conventionnement au programme d'intégration (sur papier libre) ou la convention si elle a été signée.

Une fois leur dossier retenu, ils adresseront leur fiche de présentation à la DDETS et à l'opérateur du programme d'intégration.

3-5. Le calendrier

Le calendrier retenu de déroulement de l'action est l'année civile, à l'exception des actions recevant un premier financement (date de signature de la convention).

Tout éventuel report de l'action sur l'année suivante doit faire l'objet d'une demande écrite à la DDETS.

4 - Les axes prioritaires de l'appel à projets

4-1. L'accompagnement vers l'emploi

L'intégration par l'emploi est la priorité première de l'intégration, en ce qu'elle facilite l'accès à l'autonomie des étrangers, permet d'approfondir les interactions avec la société d'accueil et répond aux besoins de l'économie française. Les actions en la matière pourront être déclinées en fonctions des axes suivants :

- par la valorisation des qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants à l'étranger et faire état de la prise en compte des problématiques spécifiques (barrières : administrative, de la langue, culturelle etc.) ;
- pour tout public, dans une démarche d'accompagnement global et individualisé visant la levée des freins périphériques rendant plus difficile l'insertion professionnelle (accès aux droits, à la santé, garde d'enfant, aide à la mobilité...) et l'accompagnement à l'intégration des dispositifs de droit commun en termes de formation ou d'insertion professionnelle. Dans le Var, les BPI seront systématiquement orientés vers le porteur du programme d'intégration ou du dispositif AGIR à compter de l'été 2023 ;
- au-delà de la phase de diagnostic des compétences professionnelles opérées en amont par l'OFII, les actions doivent permettre aux bénéficiaires d'accéder à des emplois qualifiés et à des métiers en tension. Les actions doivent viser les secteurs professionnels les plus en tension en région PACA.

Ces informations sont accessibles sur le site :

<https://www.orm-paca.org/Les-metiers-en-tension-structurelle-en-PACA-729>

Les actions en faveur de l'emploi s'adressant spécifiquement aux femmes primo-arrivantes feront l'objet d'une attention particulière.

4-2. Apprentissage de la langue

La maîtrise de la langue française est un élément essentiel d'autonomie et d'intégration. C'est elle qui rend possible les autres actions, en particulier celles visant l'accès à l'emploi et à la formation. Compte tenu du doublement des heures de formation depuis mars 2019 dans le cadre du CIR, les actions d'apprentissage de la langue française soutenues dans le cadre de cet appel à projets devront s'articuler en cohérence et en complémentarité avec la formation prescrite par l'OFII afin d'éviter les ruptures de parcours des étrangers qui freinent leur intégration. Les formations linguistiques devront s'adresser à un public ayant atteint le niveau A1. Toutefois, dans l'hypothèse où le niveau A1 ne serait pas atteint en sortie de formation OFII, des formations linguistiques visant ce niveau sont possibles. Les formations linguistiques axées sur le langage de l'entreprise seront priorisées.

Ainsi, l'offre territoriale en matière d'apprentissage du français (ateliers sociolinguistiques, ateliers OEPRE, offre OFII adaptée) doit être abondamment relayée auprès de ce public et des acteurs de l'intégration via les outils de communication spécifiquement dédiés (flyers traduits et personnalisables). La coordination des acteurs locaux doit également être renforcée pour améliorer la lisibilité des dispositifs. Le déploiement de démarches d'aller-vers pour favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale doit continuer à être menée en lien étroit avec le service public de l'emploi.

Une attention particulière devra être portée sur les actions qui intègrent des partenariats visant à favoriser l'accès à la garde d'enfants. Par ailleurs, l'accès de ce public aux dispositifs de la politique d'intégration, tel que le programme HOPE, doit être renforcé.

Les formations linguistiques devront s'inscrire dans une logique de parcours progressif et cohérent (les promoteurs indiqueront précisément comment), concourant à la progression linguistique des étrangers, permettant de rendre lisible pour les bénéficiaires comme pour les formateurs ou les organismes ce qui a été acquis et ce qui reste à construire, en termes de compétences linguistiques attendues. Toute action proposée sur cette thématique suppose un engagement au conventionnement à la plateforme départementale linguistique ABCD FLE.

Une attention particulière sera portée aux actions formalisant le degré d'acquisition des connaissances et des compétences ainsi que la progression de la personne (annonce d'indicateurs cibles concernant les objectifs de progression de niveau et de présentation aux examens ainsi que leur taux de réussite).

Les intervenants enseignants seront :

- des professionnels salariés disposant d'un diplôme de FLE (français langue étrangère)/FLI (français langue d'intégration)
- des intervenants bénévoles expérimentés dès lors que ceux-ci bénéficient d'un encadrement par un professionnel salarié diplômé (dans ce cas, le projet devra prévoir des actions de formation des acteurs).

Les éléments attestant du niveau de qualification de chacun des intervenants doivent apparaître dans le dossier.

Les classes passerelles destinées aux mineurs primo-arrivants âgés de plus de 16 ans qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, pourront continuer d'être financées pour permettre à ces jeunes de reprendre ou poursuivre leur scolarité en France. Cependant les associations sont incitées à rechercher de nouveaux cofinancements pour en assurer la pérennité. Exceptionnellement, la participation de quelques mineurs non accompagnés, sans titre de séjour durable pourra être envisagée sans que l'effectif de ce public n'excède 30 % de l'effectif global.

Cette action menée en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale se déroulera selon le calendrier scolaire.

Les classes sont constituées de 30 personnes au maximum et pourront être dédoublées en groupes de 8 à 15 personnes.

Chaque structure pourra toutefois réorganiser et développer certains thèmes en fonction des compétences particulières et des champs d'intervention qui lui sont propres, qu'elle devra alors exposer.

Seront privilégiés les projets :

- s'appuyant sur un partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale,
- renforçant une professionnalisation des acteurs de la formation linguistique.

Le projet présenté pourra s'appuyer sur des dispositifs existants.

4-3 Les actions d'accompagnement global

Elles mettront l'accent sur :

- l'aide à la mobilité,
- la santé, notamment la santé psychique (en cofinancement secondaire de projets déjà soutenus par des budgets fléchés),
- la garde d'enfants,
- l'accès aux droits.

Ces actions concerneront les primo-arrivants à l'exception des BPI.

Pour les BPI, ces actions sont subordonnées au programme d'intégration et, à compter de l'été 2023, au dispositif AGIR.

4-4. L'action sur et avec la société d'accueil

Le programme Volont'R continuera à se déployer en 2023 pour l'accompagnement des étrangers éligibles, dont les réfugiés

www.service-civique.gouv.fr/page/accueillir-un-volontaire-etranger

En complémentarité des actions menées par le ministère de l'Education nationale, les crédits de l'action 12 du BOP 104 pourront être mobilisés afin de financer l'ingénierie de l'accompagnement des jeunes réfugiés et autres étrangers éligibles en service civique (cours de français, tutorat renforcé, accompagnement dans un projet d'avenir), ainsi que l'animation du programme au niveau régional et/ou départemental, notamment par l'organisation de rencontres territoriales.

Les projets d'accueil de jeunes étrangers en service civique qui proposent des missions en binôme avec des jeunes volontaires français devront être privilégiés.

5 – Les critères de sélection des projets :

5-1 . Les critères de forme (recevabilité)

Le dossier de demande de subvention CERFA n°12156*06 doit être complété et signé avant envoi. Les porteurs doivent remplir le formulaire CERFA de manière exhaustive, conformément à la notice d'aide CERFA n° 51781#04. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations relevant de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire CERFA de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

Il est téléchargeable en ligne sur le site www.service-public.fr

Pour être recevable, le dossier de candidature devra obligatoirement être reçu dans le délai imparti et comporter :

- une fiche de présentation de l'action renseignée (annexe 2) et son calendrier de déploiement
- les statuts de l'organisme et la liste des dirigeants ;
- une fiche et un budget prévisionnel par action proposée dans le dossier COSA ;

- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) correspondant aux données bancaires mentionnées sur le dossier de demande de subvention ;
- pour les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2022 au titre du BOP 104, le compte-rendu financier de l'action 2022 (bilan qualitatif et quantitatif) à l'aide du dossier CERFA 15059*02 faisant apparaître notamment le nombre de primo-arrivants concernés et les cofinancements obtenus et les demandes de report de crédits ;
- Les critères d'indicateurs de suivi et de résultats seront à transmettre aux fins d'évaluation (annexe 3)
- les documents attestant de la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention, si celle-ci n'est pas le/la président(e) de l'organisme ;
- le cas échéant la présentation des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;
- la lettre d'engagement au conventionnement avec le programme d'intégration et plate-forme linguistique ABCD FLE et le dispositif AGIR à compter de l'été 2023 ;
- conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations bénéficiaires du présent appel à projets s'engagent à souscrire au contrat d'engagement républicain fixé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Seuls les dossiers complets feront l'objet de l'examen par les services de l'État.

5-2. Les éléments d'information devant figurer au projet

Afin d'analyser les projets déposés, ceux-ci devront obligatoirement contenir les informations suivantes :

- L'analyse des besoins du public visé par l'action et sa pertinence. En ce sens, les porteurs de projets devront notamment décrire les modalités mises en œuvre pour trouver le public primo-arrivant, analyser les réponses existantes et leurs limites et sa capacité à répondre à ce besoin.
- Le public au sein de l'action envisagée. Les promoteurs s'attacheront à fixer un objectif cible de bénéficiaires et à le motiver. Le nombre de femmes et le nombre d'hommes bénéficiaires de l'action sera quantifié et les éventuels déséquilibres seront expliqués.
- Le recours au partenariat : le porteur exposera sa capacité à travailler en réseau effectif avec les différents acteurs de l'intégration, et notamment avec le porteur du programme d'intégration et du dispositif AGIR à compter de l'été 2023.
- La soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement doit être démontrée, recours aux cofinancements....
- L'expertise : le porteur détient un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés et/ou professionnels. Les diplômes et qualification des professionnels intervenant sur le projet devront être mentionnés.
- La communication et la publicité : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible.
- Les outils, les moyens et méthodes mis en œuvre : ils seront annoncés précisément : objectifs, contenus (recherche d'innovation, de cohérence et de complémentarité avec d'autres actions existantes), formations OFII notamment, format, délai de conception, suites données aux produits

conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs...) et critères d'évaluation interne des actions.

- Si l'action a bénéficié d'une subvention dans le cadre du BOP 104 en 2022, il conviendra de joindre impérativement :
 - les cofinancements obtenus
 - le bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées l'année précédente faisant apparaître notamment le nombre de primo-arrivants touchés, déjà cité dans les critères de forme
 - leur proportion par rapport à la file active totale
 - de formaliser l'évaluation de la progression des participants
 - la liste anonymisée des personnes suivies et la durée finale de prise en charge à la sortie
 - les résultats attendus, les résultats obtenus et l'explication des écarts.

En l'absence de ces éléments d'appréciation, le projet ne sera pas recevable.

Les services de l'État, se réservent le droit de demander des informations et/ou pièces complémentaires à réception du dossier.

De même, la commission de sélection peut demander de nouveaux éléments d'informations, ou la modification du projet présenté.

Compte tenu des priorités fixées par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, les demandes de financement d'actions d'intégration également ouvertes à d'autres publics que ceux visés dans le cadre du présent appel à projets, devront faire l'objet d'une recherche de cofinancements, au prorata du nombre de personnes concernées, une synergie étant conseillée au niveau local avec les appels à projet politique de la ville, prévention de la délinquance et lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT. Pour les projets structurants, il est conseillé de recourir en priorité aux financements pluriannuels du FAMI.

Une attention particulière sera portée à la couverture territoriale des projets, à la complémentarité des actions sur un même territoire, et à la mutualisation des projets.

6 – Le suivi et l'évaluation des actions financées

Évaluation des actions et suivi des publics

Une évaluation de l'impact des actions financées par le programme 104 au niveau national est prévue. Cette évaluation, doit permettre de rendre compte de l'efficacité de la politique menée et de la bonne utilisation des crédits publics. Le retour des porteurs sur les actions menées étant indispensable pour l'élaboration de ces synthèses, l'organisme s'engage à compléter, dans les délais impartis, les différents outils et indicateurs qui lui seront transmis.

Les services de l'État peuvent par ailleurs réaliser des visites sur site chez le porteur de projet financé afin d'analyser le déroulement d'une action en cours. La qualité de primo-arrivant du public pris en charge, ainsi que son adresse devront pouvoir être justifiées par le porteur de projet qui doit donc s'organiser en amont afin de pouvoir apporter le justificatif adapté : tableau de suivi, feuilles d'émargement, ou tout autre document contenant des indications comme la nationalité, le sexe, la date d'obtention du premier titre de séjour, le numéro de CAI ou de CIR et l'adresse du bénéficiaire lors de l'inscription.

Les porteurs retenus devront :

- Avant le 30 juin 2024 : transmettre le compte-rendu financier (document CERFA n°15059*02 bilan quantitatif et qualitatif).

7 - Le calendrier et les modalités de dépôt des dossiers

7-1. Calendrier

- **Entre le 10 et le 17 mai 2023** : Diffusion de l'appel à projets
- **29 mai 2023 minuit** : Date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projets

Aucun dossier ne sera recevable au-delà de cette date.

- **Entre le 5 et le 16 juin 2023** : Comité de sélection des projets présidé par Madame la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, référente intégration pour le Var.
- **Entre le 19 et le 30 juin 2023** : Notification des décisions du comité de sélection (accord ou rejet) aux porteurs de projets.

7-2. Modalités de dépôt

Chaque porteur de projet devra envoyer un dossier complet selon les modalités suivantes :

- un exemplaire par voie dématérialisée aux services de la DDETS :

ddets-saapv@var.gouv.fr

Utiliser si besoin, le système d'envoi des fichiers volumineux :

<http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

et

- un exemplaire par voie postale :

Préfecture du Var
(Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)
Service Accès à l'Autonomie des Populations Vulnérables
Département hébergement spécialisé des demandeurs d'asile
et intégration des bénéficiaires de la protection internationale
CS 31209
83070 Toulon Cedex

Contacts :

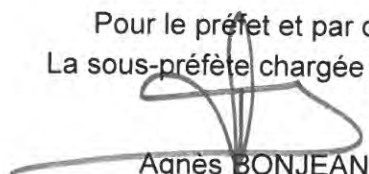
Emma IACIANCIO Mél : emma.iaciancio@var.gouv.fr

Marie-Laure ALVAREZ Mél : marie-laure.alvarez@var.gouv.fr

Mathilde MICHAUD-MOTTET Mél : mathilde.michaud-mottet@var.gouv.fr

A Toulon, le 10 mai 2023.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,


Agnès BONJEAN

Annexe 1

Fiche utile sur le Règlement Général sur la Protection des Données pour les associations

Public visé : Associations sociolinguistiques de la loi 1901, financées par une DDETS

Contexte : Dans le cadre de votre activité vous êtes amené à collecter diverses informations rendant identifiables vos bénéficiaires. Cette collecte d'informations est soumise au Règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Objectif : Fournir des éléments de base pour être en conformité avec le RGPD.

Cadre juridique : Le RGPD est un règlement de l'Union européenne qui a pour objectif de protéger les droits fondamentaux des citoyens européens qui sont : la vie privée et le droit à la protection des données personnelles.

Les changements dus à l'adoption du RGPD :

- La déclaration préalable de fichier auprès de la CNIL est supprimée ;
- Le traitement papier est considéré comme un traitement de données personnelles ;

Nouvelles obligations :

Obligation générale :

- Mettre en œuvre les mesures de sécurité des locaux et des systèmes d'information pour empêcher que les fichiers soient déformés, endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Lorsque qu'une association reçoit et collecte des informations, elle doit informer le bénéficiaire de :

- L'identité du responsable du fichier ;
- La finalité du traitement des données ;
- Le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- Les droits d'accès aux informations délivrées, de rectification, d'interrogation et d'opposition.

Les autres obligations liées au RGPD sont de :

- Recueillir l'accord des bénéficiaires et leur consentement d'une manière explicite (à travers la signature d'une fiche l'information de ces droits et la demande de son consentement pour traiter les informations) ;
- Veiller à la sécurité des systèmes d'information ;
- Assurer la confidentialité des données ;
- Indiquer une durée de conservation des données.

Attention, le non-respect du règlement peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales.

Sources de la fiche : Le site officiel de l'administration française, obligation en matière de protection des données personnelles consulté le 3 avril 2019, Direction de l'information légale et administrative, Ministère de la justice, www.service-public.fr .

Annexe 3

AGIR : communiqué de presse (2022)

source : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/AGIR-pour-l-emploi-et-le-logement-des-personnes-refugiees>



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AGIR, pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

AGIR est un programme d'accompagnement global et individualisé vers l'emploi et le logement destiné aux personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Il consiste en un guichet unique départemental de l'intégration des réfugiés visant à assurer un parcours d'intégration sans rupture à tous les réfugiés.

L'ambition du programme AGIR est de conduire au moins 60% des réfugiés accompagnés vers l'emploi ou la formation, et 80% vers le logement.

Le programme se déploie dans 27 départements métropolitains en 2022. Une nouvelle vague de déploiement s'ouvrira en 2023 dans 25 départements. L'objectif est sa généralisation sur le territoire national en 2024.

Pourquoi le programme AGIR ?

500 000 bénéficiaires de la protection internationale (BPI) sont installés en France. Leur intégration est un enjeu majeur pour la cohésion de notre société. Destinés à rester durablement sur notre territoire, ceux-ci doivent pouvoir accéder en particulier à un travail et à un logement, facteurs essentiels d'intégration. Les programmes d'accompagnement global, chargés d'apporter une réponse individualisée aux différents besoins de prise en charge rencontrés par les BPI dans leurs parcours d'intégration présentent le plus de garantie de succès avec un accès pérenne de leurs bénéficiaires à l'emploi et au logement.

Issu d'un travail collaboratif étroit entre les ministères chargés de l'intérieur, du travail, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), AGIR marque un engagement sans précédent de l'Etat pour accélérer l'autonomie des BPI par l'accès au logement et à l'emploi.

Les bénéficiaires d'AGIR :

- Les réfugiés majeurs et mineurs signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) ayant obtenu le statut de la protection internationale depuis moins de deux ans ;
- Les personnes les rejoignant (conjoint, enfants mineurs, parents), même s'ils n'ont pas eux-mêmes le statut de réfugiés bénéficiaires de la protection internationale.

AGIR n'est pas obligatoire : les bénéficiaires intègrent le programme sur la base du volontariat.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

1/2

Annexe 2

PORTEUR :	
Intitulé de l'action	
Répartition des financements N-1 et demandes pour l'année N en cours	
Objectif	
Lieu de déroulement de l'action	
Bénéficiaires	
Description de l'action	
ETP affectés à l'action et qualifications	
Nombre d'interventions /semaine	
Durée totale du parcours	
Indicateurs de performance (atteinte 2022 et cible 2023)	

DIAGNOSTIC PRE- OPERATIONNEL AGIR

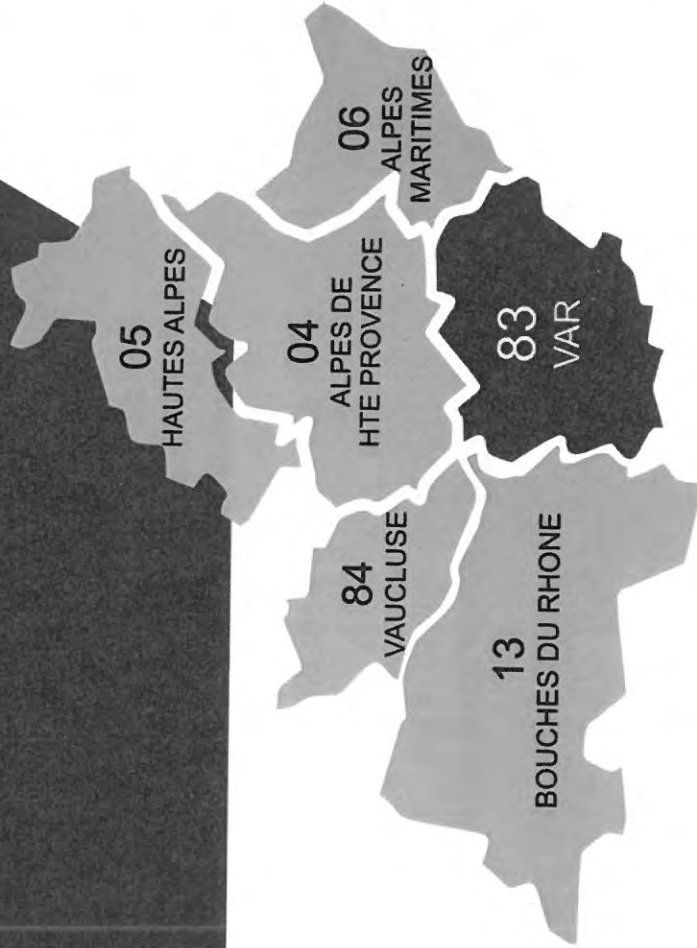
Etat des lieux de l'intégration des
Bénéficiaires de la Protection
Internationale sur le territoire varois

Marie Nèle Lardot, chargée d'accompagnement
Georgia Fayet, Adjointe de direction Intégration
Janvier 2023



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU VAR





Méthodologie

Analyse du public BPI sur le territoire varois

Actualisation des données récoltées lors du précédent diagnostic (réalisé par Forum Réfugiés en 2020), évolutions potentielles concernant les dispositifs spécifiques asile & intégration et ceux de droit commun, variations des politiques publiques, etc.

Etat des lieux des forces et des faiblesses sur l'ensemble des composantes de l'intégration, à l'échelle du département

Analyse opérationnelle des parcours d'intégration et notamment le Programme Bienvenu-es porté par Face Var, mis en place à l'issue du premier diagnostic pré-opérationnel réalisé en 2020.

Formulation de préconisations dans la perspective de la mise en place d'AGIR

Préconisations tenant compte des spécificités du contexte départemental, des remontées des acteurs de l'intégration et visant à favoriser la coordination entre ces derniers.

Acteurs rencontrés

Entretiens	Retours par questionnaire
Face Var - Manon COPPERE, (responsable du Service Intégration) et équipe Bienvenu-es	/
GES SENDRA - Carole RIBO (coordinatrice) et Patrick BOITTIN (directeur général)	/
En Chemin - Nathalie BRUNO (responsable pôles logement et asile) et équipe CPH	/
Forum Réfugiés - Isabelle VILLAIN (cheffe de service CADA de Lorgues) et Audrey LOUART (cheffe de service SPADA et coordinatrice territoriale Var)	/
DDETS - Emma IACIANCIO (cheffe de service Accès à l'Autonomie des Populations Vulnérables) et Mélanie COLLAR (cheffe de service Accès à l'Emploi)	Justine MASSIP (responsable du département Accompagnement vers le Logement), Valérie FRANCIOSA (référénte accès au logement des réfugiés, Service Logement) et DDTM : Agriculture, maritime, environnement, aménagement et logement
OFII - Anne-Carole PUSTERLA (directrice adjointe DT Marseille) et Hélène LESAUVAGE (directrice territoriale DT Marseille)	/



Sommaire

I. L'asile et l'intégration dans le Var - évolutions depuis le précédent diagnostic de 2020

II. Intégration des BPI : forces et faiblesses du territoire varois

III. Préconisations dans la perspective de la mise en oeuvre du programme AGIR sur le département du Var

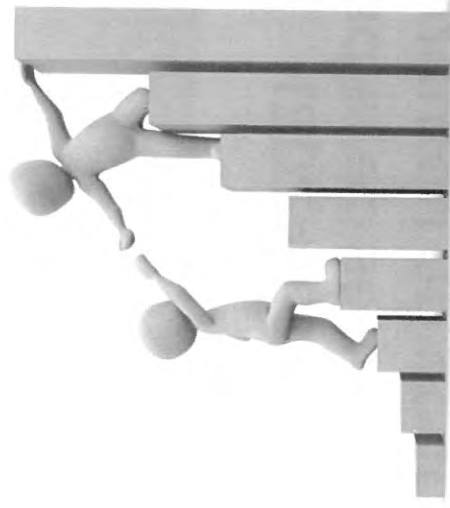
A. Le Public
B. Les capacités d'accueil

A. Un programme d'intégration dédié à l'accompagnement des BPI : Bienvenu-es
B. Constats et remontées des opérateurs sur les différents volets de l'intégration

A. Préconisations concernant l'accompagnement des BPI
B. Préconisations concernant la coordination des acteurs

I. L'ASILE ET L'INTEGRATION DANS LE VAR

EVOLUTIONS DEPUIS LE PRECEDENT DIAGNOSTIC MENÉ EN 2020



A. Le Public

Evolution du nombre de demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale entre 2020 et 2021

VAR	2020	2021	Evolution 2020/2021
DA	636	803	+27%
BPI (admissions OFPRA et CNDA)	185	432	+133%

On constate une nette augmentation du nombre de demandeurs d'asile sur le département entre 2020 et 2021.

L'évolution de la dynamique de protection est d'autant plus significative puisque le nombre de nouveaux statutaires sur le territoire a plus que doublé en un an.

Rapports d'activité OFPRA 2020 et 2021

Evolution du nombre de signataires du Contrat d'Intégration Républicaine (données OFII)

VAR	2020	2021	2022	Evolution 2020/2022
Signataires CIR	604	898	875	+39%
dont BPI	103	250	261	+153%

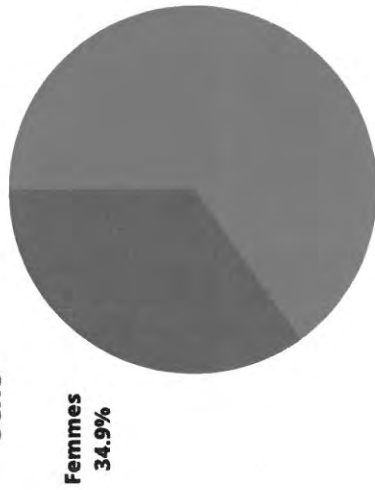
En parallèle, la tendance haussière du nombre de signataires du CIR montre également une augmentation significative du nombre de signataires BPI entre 2020 et 2022. On constate néanmoins un écart important entre le nombre de nouveaux statutaires BPI sur le département en 2021 (432) et le nombre de BPI signataires du CIR (250)

Source DT OFII Nice

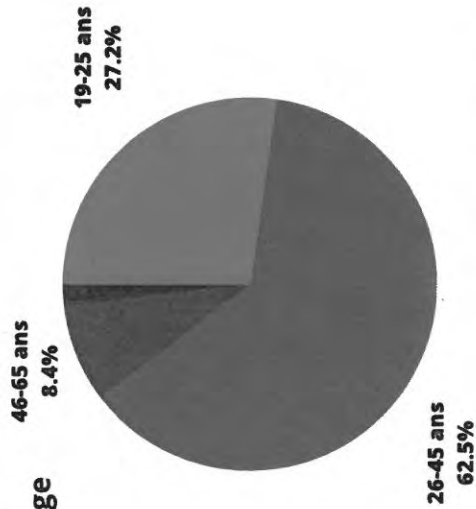
Profil des BPI signataires du CIR en 2020

Source OFII

Sexe

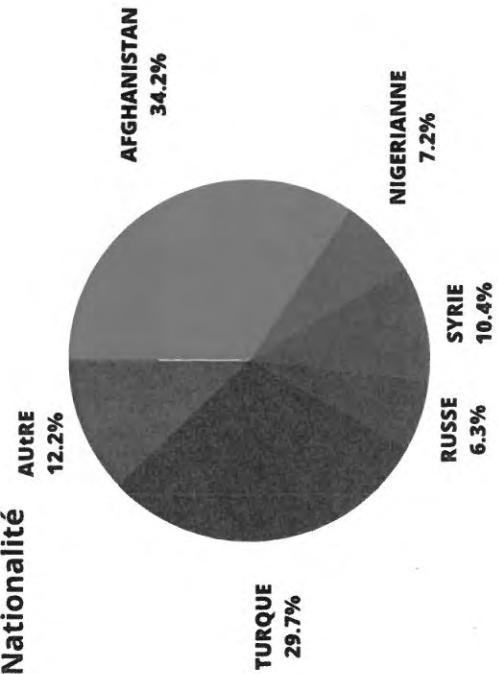


Age

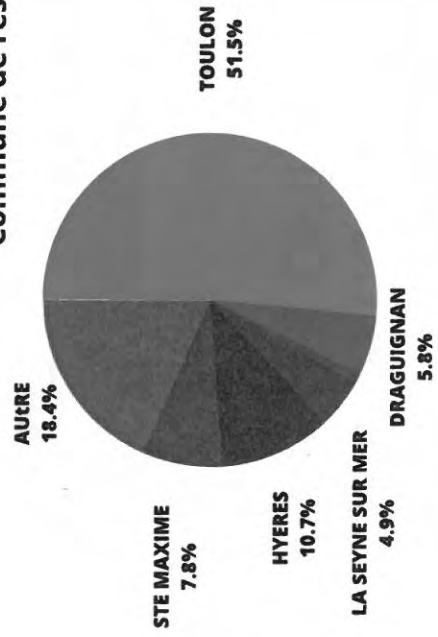


Un profil majoritairement masculin, jeune, originaire d'Afghanistan et résidant à Toulon au moment de la signature du CIR en 2020...

Nationalité



Commune de résidence

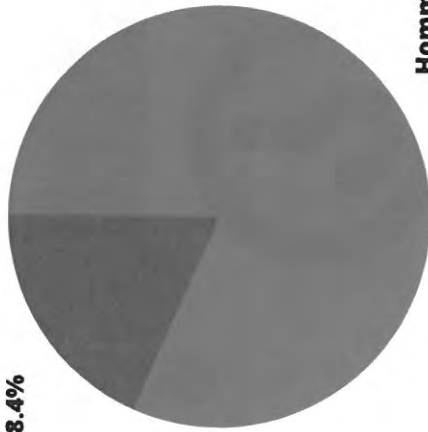


Profil des BPI signataires du CIR en 2022

Source OFII

Sexe

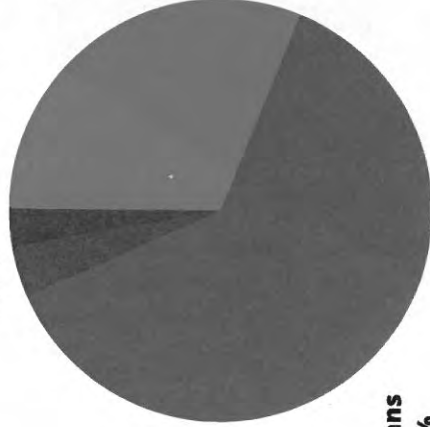
Femmes
18.4%



Age

46-65 ans
3.9%

19-25 ans
31.1%

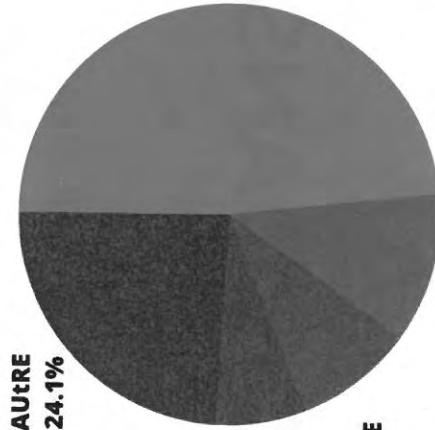


Hommes
81.6%

26-45 ans
62.1%

Nationalité

AUTRE
24.1%



AFGHANISTAN
48.3%

SYRIE
6.9%

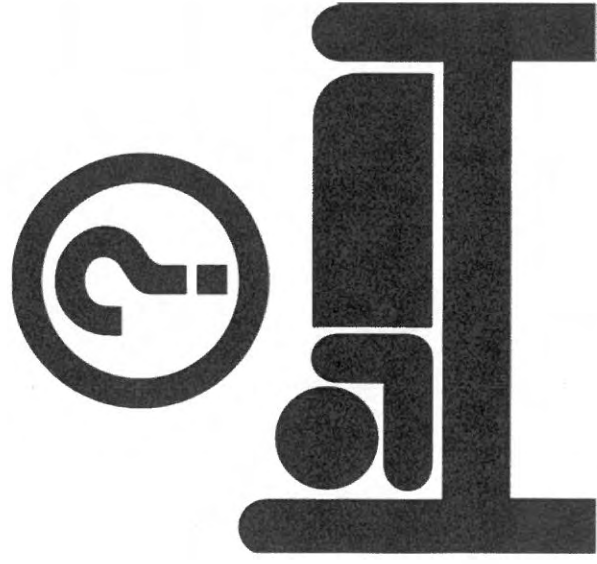
TURQUIE
9.2%

SOUDAN
11.5%

...Qui se confirme et s'accroît en 2022

I. L'ASILE ET L'INTEGRATION DANS LE VAR

EVOLUTIONS DEPUIS LE PRECEDENT DIAGNOSTIC MENÉ EN 2020



B. Les capacités
d'accueil du
département

Activité de la SPADA de Toulou

Entre 2020 et 2022, on observe une très nette augmentation du nombre de nouveaux BPI parmi les personnes accompagnées par la SPADA de Toulou. Si l'activité de la SPADA a globalement retrouvé en 2022 un niveau d'activité similaire à celui connu avant la crise sanitaire, l'augmentation des BPI accompagnés par la SPADA témoigne d'un besoin d'accompagnement non couvert.

Les orientations vers le DNA sont en augmentation entre 2020 et 2022, celles -ci concernent principalement les familles. En effet, encore peu de personnes isolées accèdent à un hébergement dans le DNA, sauf vulnérabilité particulière identifiée. En 2022, les orientations de BPI isolés vers le DNA ont été améliorées grâce aux réunions de coordination.

	2020	2021	2022 (chiffres courant décembre)
Prestation A : Pré-GUDA	433 enregistrements	755	1050
Prestation B : Post-GUDA	389 personnes accompagnées	561	/
Nombre de domiciliations	365 domiciliations	545	781 nouvelles domiciliations
Nombre d'orientations DNA	253 orientations	239	299
Prestation C : Accompagnement des BPI	29 BPI	77	119

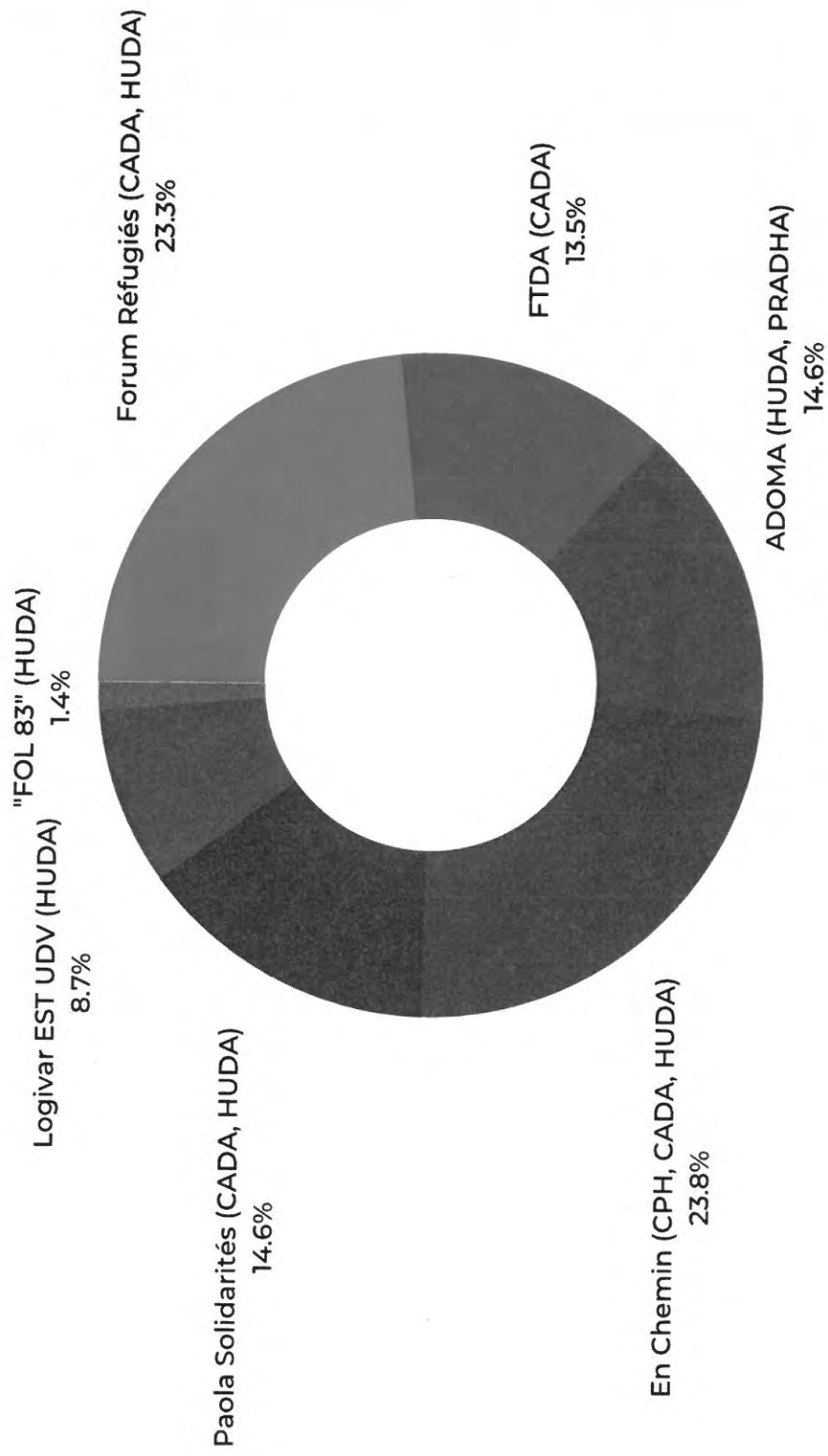
Source : Forum Réfugiés, rapports d'activité et chiffres connus en décembre 2022

Augmentation des places au sein des structures du DNA entre 2020 et 2022

VAR	2020	2021	2022	Evolution 2020/2022
CADA	317	407	407	+22%
HUDA / PRADHA	504	521	616	+18%
total CADA/HUDA/PRADHA	821	928	1023	+19,7%
CPH	56	56	70	+20%

Si le parc d'hébergement a connu des évolutions à la hausse entre 2020 et 2022, tant pour les demandeurs d'asile que pour les réfugiés, les capacités du DNA n'évoluent pas aussi vite que le nombre de réfugiés présents sur le département, entraînant ainsi un phénomène de saturation du parc CPH ainsi que des parcours de rue ou au sein d'hébergement informel (chez des tiers par exemple) pour les publics concernés.

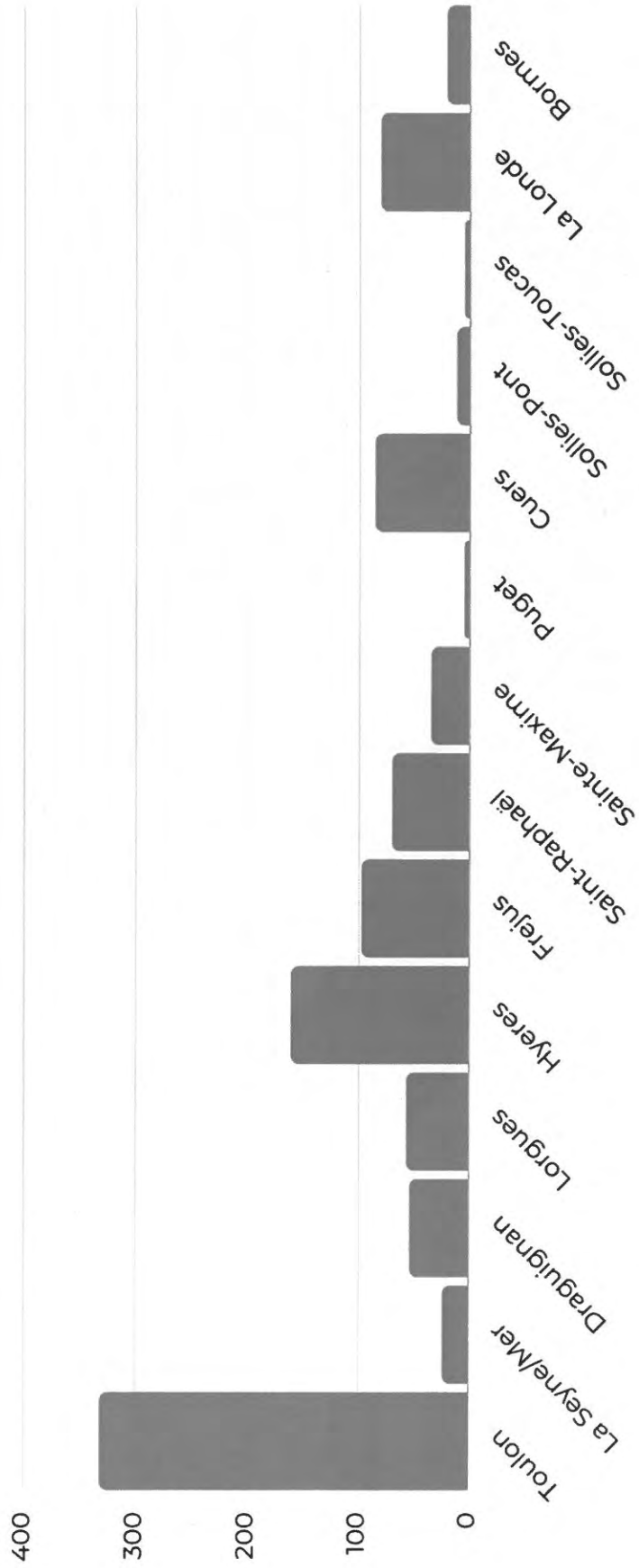
Structures et opérateurs de l'asile et de l'intégration dans le département



Source : DDETS 83

Implantation des structures et opérateurs de l'asile et de l'intégration dans le département

Communes d'implantation des structures d'accueil en 2022



Source : DDETS 83

II. INTÉGRATION DES BPI : FORCES ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE VAROIS



**PROGRAMME
BIENVENU-ES**

A. Un programme
d'intégration
dédié aux BPI



Un Programme d'intégration mis en place en 2020

Accompagnement social et professionnel des BPI primo-arrivants du Var

Le Programme Bienvenu-es propose aux BPI statutaires depuis moins d'un an et installés sur le territoire varois, un accompagnement global ; les bénéficiaires étant accompagnés sur les trois volets de l'accès aux droits, l'accès et le maintien dans le logement et l'accès à la formation et/ou emploi

Pilotage, coordination du Programme avec le GES SENDRA et maillage départemental

Face Var est en charge du pilotage du programme et de la coordination avec le second opérateur intervenant sur le dispositif : le GES SENDRA. La répartition des orientations se fait selon des critères et modalités définis selon les deux opérateurs. Un travail de mise en lien et de concertation est également effectué auprès des acteurs de l'asile et de l'intégration du territoire.

Centre ressource BPI

Du fait des actions menées auprès des BPI par Face Var depuis 2017, le Programme Bienvenu-es est également une cellule d'appui et un centre-ressource concernant la thématique des BPI, à destination de l'ensemble des acteurs du département.

Bienvenu-es : quelles modalités d'accompagnement ?

Accompagnement d'une durée d'un an, renouvelable une fois

Contrat d'accompagnement social et professionnel fixant la durée d'accompagnement et les engagements des deux parties

Volet social et/ou professionnel

Accompagnement global avec un référent social et un référent emploi.

Face Var peut proposer de n'accompagner que sur le volet social ou professionnel selon les situations (exemple : personnes hébergées dans une structure du DNA)

Intervention départementale

Actions à destination des BPI implantés dans l'ensemble du département.
Bureaux Face Var basés à Toulon, permanences sur Bormes les Mimosas et CADA de Lorgues
Bureaux du GES SENDRA basés à Toulon et Draguignan

Deux opérateurs

Face Var est en charge du pilotage du dispositif et de la coordination avec le second opérateur du Programme, le GES SENDRA

Répartition des orientations

Face Var prend en charge l'accompagnement des BPI nouvellement statutaires (moins d'un an). Les autres BPI sont orientés vers le GES SENDRA

Maillage partenarial

Le Programme Bienvenu-es s'appuie sur l'important réseau partenarial développé par les deux opérateurs, dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires

- Acteurs de l'emploi (SPE, SIAE, Entreprises...)
- Acteurs de l'insertion professionnelle
- Acteurs du logement (SIAO, CHRS, logement temporaire, bailleurs...)
- Dispositifs de formation linguistique (associations, AFPA, E2C...)

Les orientations vers le programme

Si la SPADA reste la principale source d'orientation vers le Programme Bienvenu-es, de nombreux BPI se présentent également spontanément auprès de Face Var ou du GES SENDRA pour demander à être accompagnés. Le bouche-à-oreille reste donc le mode d'entrée majoritaire dans le dispositif. Les structures d'hébergement du DNA ne concentrent pas la majorité des orientations.

Cela reflète les difficultés des demandeurs d'asile à accéder à un hébergement du DNA sur le département puisque les personnes orientées par la SPADA n'ont pas bénéficié d'un hébergement pendant l'instruction de leur demande d'asile.

Structures d'hébergement du DNA
12.8%

DIHAL
5.3%

SPADA
37.4%

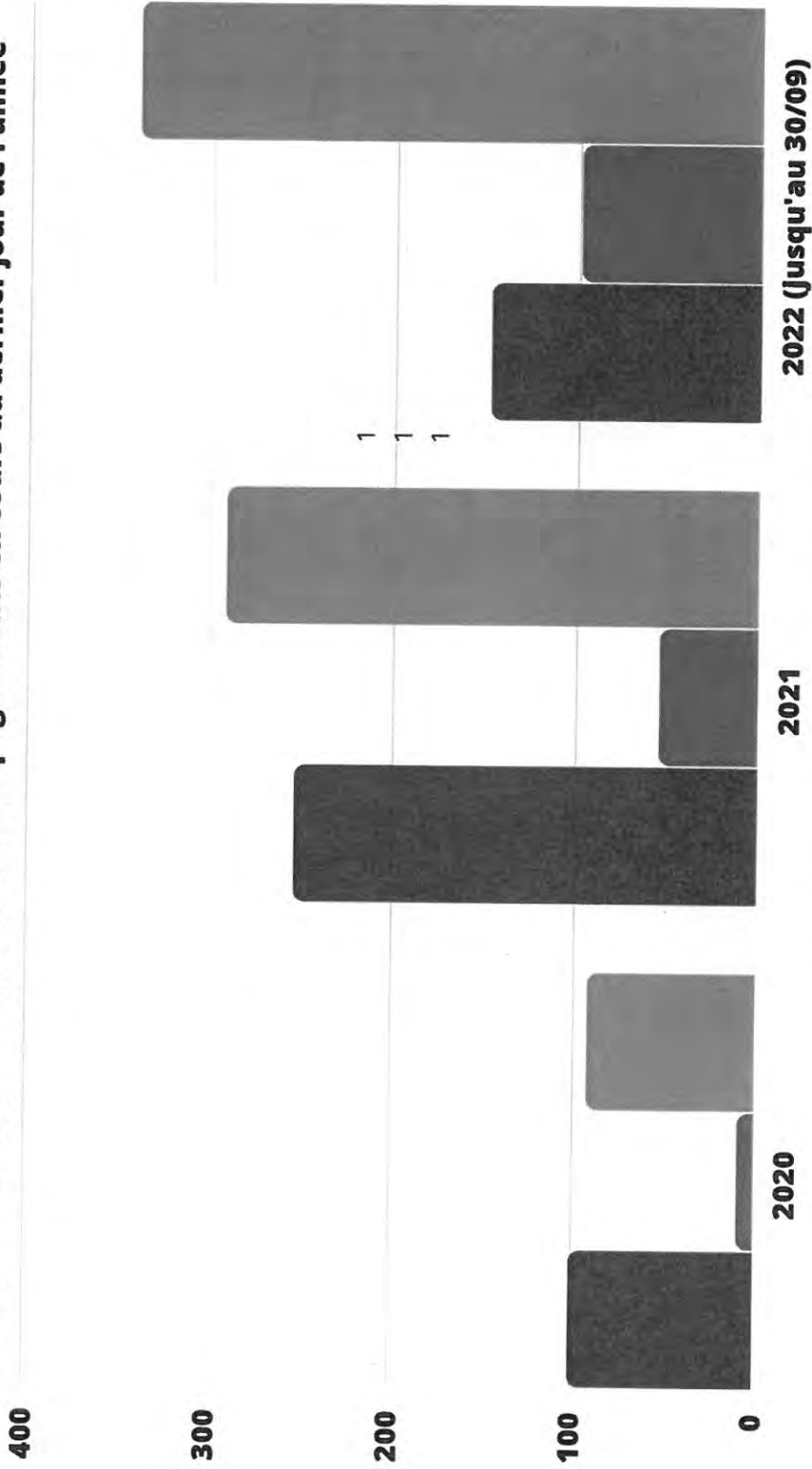
Bouche-à-oreille
42.9%

Welcome
0.8%

Chiffres communiqués par Face Var - Bilan 2 ans et demi

Evolution du nombre d'entrées depuis la création du Programme (GES SENDRA et Face Var)

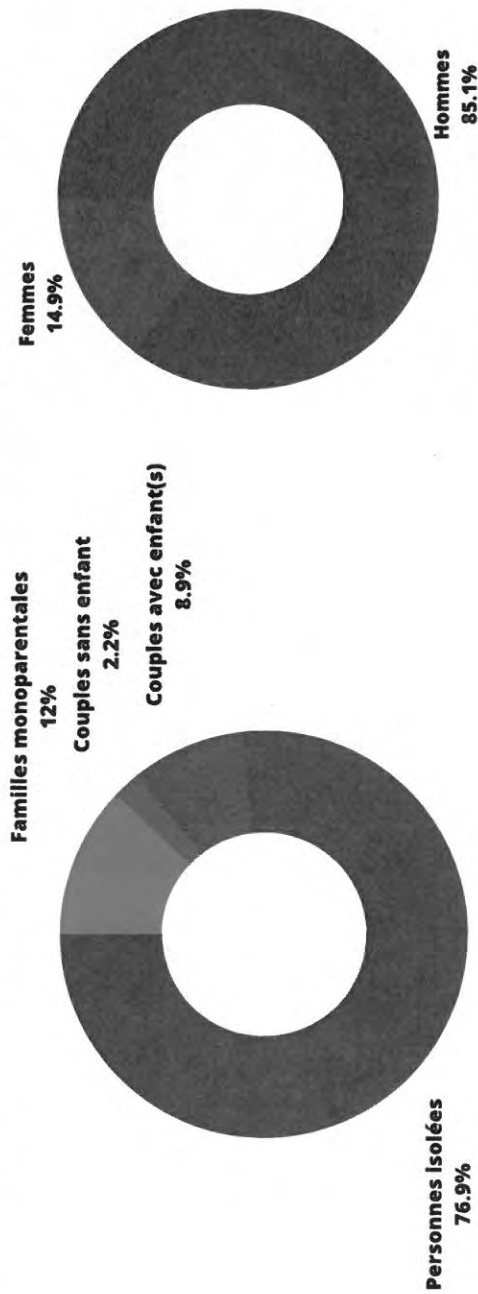
■ Entrées ■ Sorties ■ Nombre d'accompagnements en cours au dernier jour de l'année



Entre 2020 et 2021, les entrées au sein du Programme Bienvenu-es ont plus que doublé. De même, entre la création du Programme Bienvenu-es et les derniers chiffres connus datant de septembre 2022, on observe que le nombre de personnes accompagnées sur le dispositif a plus que triplé. Ceci fait état d'une demande constante et d'un besoin croissant sur le territoire. Si les entrées ont augmenté moins vite en 2022, c'est en raison de la saturation du dispositif. En effet, arrivés au terme de leurs capacités d'accompagnement, Face Var et le GES SENDRA ont du mettre en place une liste d'attente pour traiter les nouvelles orientations. Concernant la durée d'accompagnement, les personnes sont en moyenne suivies pendant 14 mois sur le Programme Bienvenu-es.

Données Bilan Bienvenu-es à 2 ans et demi

Jn public majoritairement constitué d'hommes isolés ...



... jeunes et de nationalité afghane ou turque

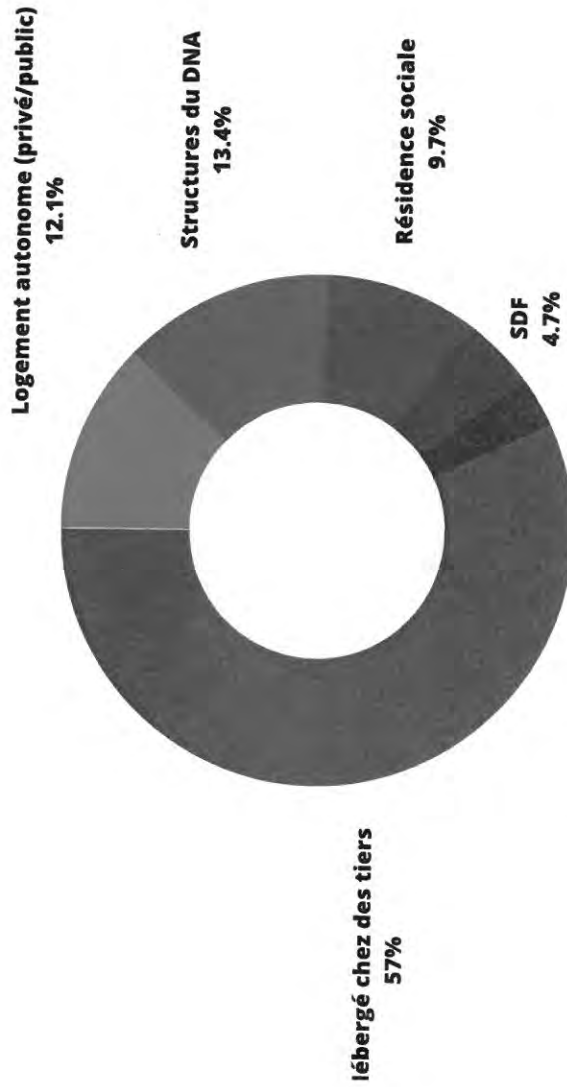


Près d'un tiers des bénéficiaires du Programme Bienvenu-es sont âgés de moins de 25 ans. L'âge moyen des BPI accompagnés est de 31 ans.

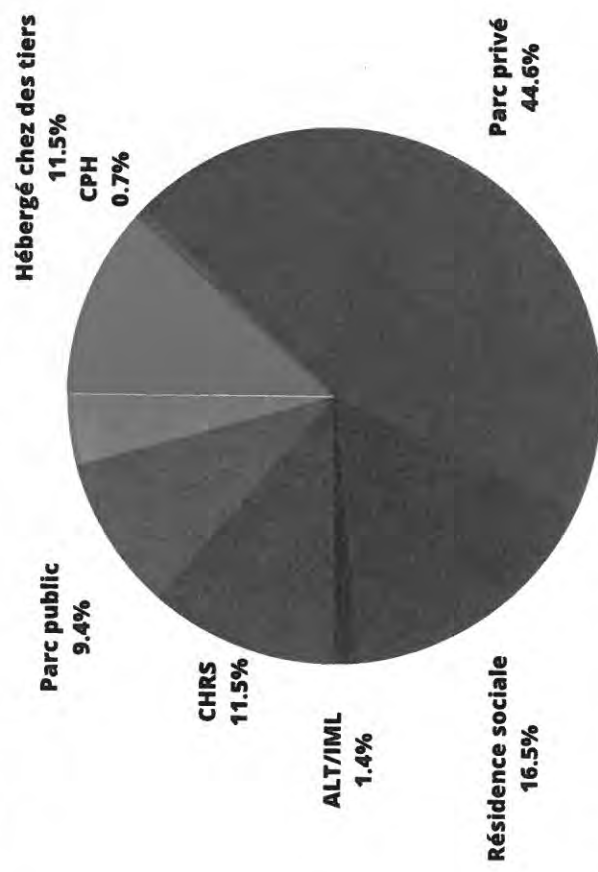
Le volet logement du Programme (GES SENDRA et Face Var)

Chiffres Bilan Bienvenu-es 2 ans et demi - Bénéficiaires accompagnés sur le volet social

Situation au regard du logement ou de l'hébergement, à l'entrée dans le Programme Bienvenu-es



Situation au regard du logement ou de l'hébergement des bénéficiaires du Programme Bienvenu-es, à la fin de leur accompagnement



A leur entrée dans le dispositif, plus de la moitié des BPI accompagnés sur le volet social sont dépourvus de logement. Ils sont le plus souvent hébergés chez des compatriotes. Si la communauté permet d'absorber la plupart des situations de précarité des BPI varois, elles n'en restent pas moins instables et certains bénéficiaires n'ont aucune solution d'hébergement.

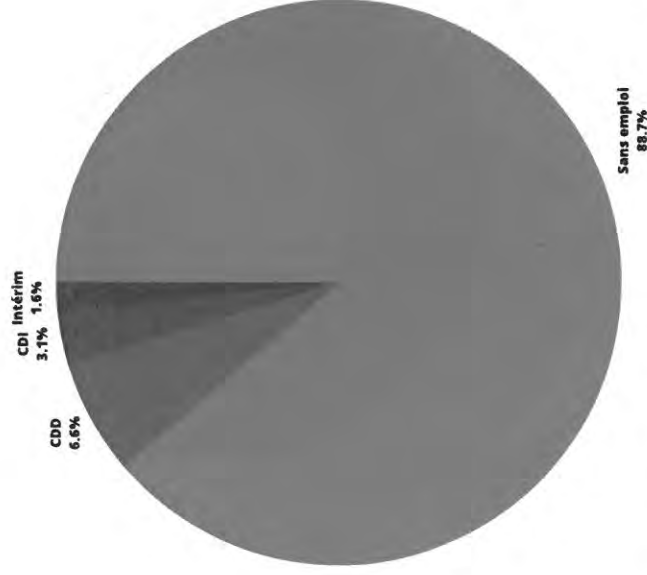
Le travail d'accompagnement vers et dans le logement réalisé par le programme montre des résultats satisfaisants. Une palette de solution de logement temporaire est mobilisée (ALT/IML, Résidence sociale) permettant de pallier le manque de logements sociaux disponibles. Le parc privé constitue la solution de sortie vers le logement autonome majoritaire.

Le volet formation/emploi du Programme (GES SENDRA et Face Var)

Chiffres Bilan Bienvenu-es 2 ans et demi - Bénéficiaires accompagnés sur le volet social

Situation professionnelle des bénéficiaires

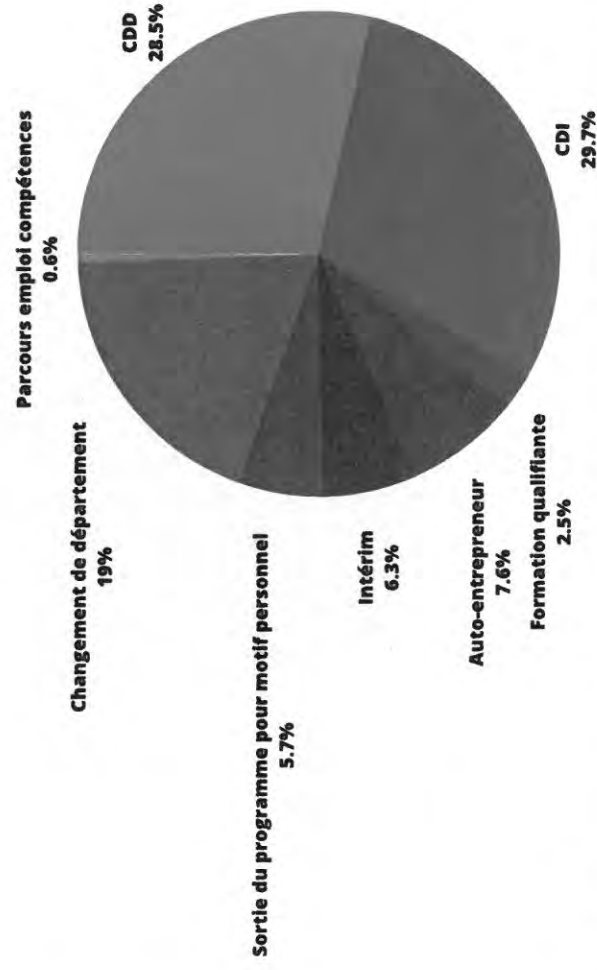
à l'entrée sur le Programme Bienvenu-es (486 personnes)



A leur entrée dans le dispositif, 88 % des bénéficiaires du Programme Bienvenu-es étaient sans emploi.

Situation professionnelle des bénéficiaires

à la sortie du dispositif (et motifs de sortie du Programme) sur 158 personnes



A leur sortie, l'ensemble des personnes étaient insérées dans l'emploi ou avaient intégré un parcours de formation (abstraction faite des personnes ayant changé de département ou étant sorties du programme pour motifs personnels).

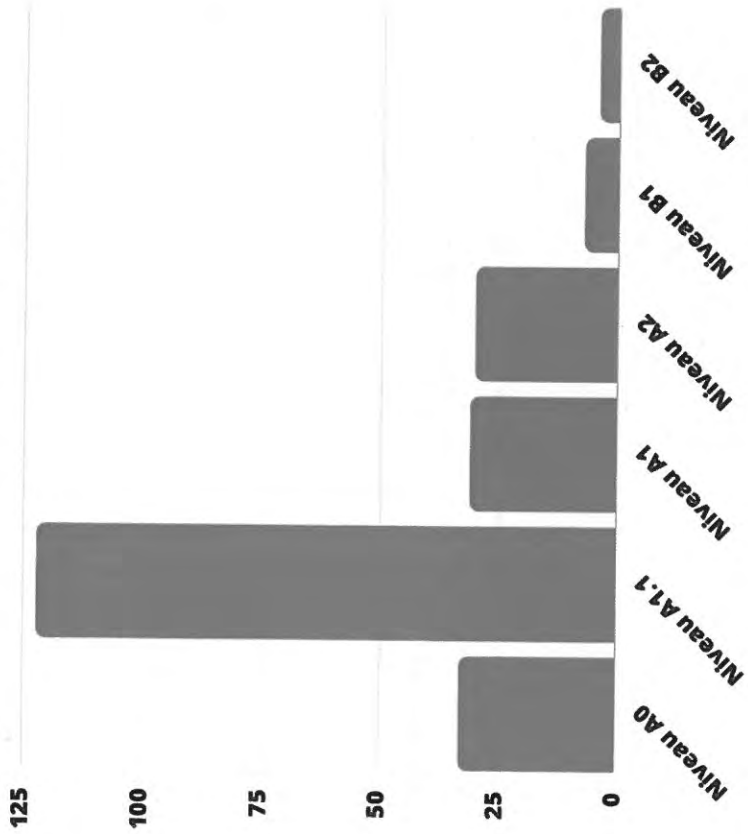
Au mois de novembre 2022, parmi les personnes en cours d'accompagnement par Fac Var on comptait : 34 personnes bénéficiaires du RSA, 47 personnes embauchées en CDI, 18 en CDI, 2 en CCDI, 6 intérimaires et 1 auto-entrepreneur.

Le volet apprentissage linguistique du Programme (Face Var)

Chiffres Bilan Bienvenu-es 2 ans et demi

Evolution du niveau de français des BPI accompagnés par Face Var à l'issue de leur accompagnement

A l'entrée (227 personnes)



A la sortie du programme (79 personnes)



Programme Bienvenu-es

Forces	<ul style="list-style-type: none">• Un accompagnement global et individualisé des BPI qui montre des résultats très positifs en termes d'accès au logement et à l'emploi/formation• Une véritable implantation sur le territoire, en témoignent les orientateurs multiples
Faiblesse	<ul style="list-style-type: none">• Instauration d'une liste d'attente pour accueillir de nouveaux BPI en 2022 (dimensionnement de l'équipe professionnelle ne permettant pas d'absorber le flux)
Menace	<ul style="list-style-type: none">• Des publics accueillis qui ont majoritairement effectué leur parcours d'asile en dehors du DNA. Si la prestation C de la SPADA était supprimée par la mise en place du programme AGIR, ce dernier risque de prendre en charge des publics isolés, sans solution d'hébergement/logement et dans des situations administratives complexes (charge de travail à évaluer)
Opportunité	<ul style="list-style-type: none">• Un fonctionnement proche du cahier des charges AGIR qui facilitera sa mise en œuvre sur le territoire• Identification du programme d'intégration comme acteur ressource pour les partenaires• Un maillage partenarial riche et dynamique

II. INTÉGRATION DES BPI : FORCES ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE VAROIS



A. Constats des
opérateurs de
l'asile et de
l'intégration

La fixation de l'état civil par l'OFPPRA

Forces	Démarches enclenchées rapidement après l'obtention de la protection et accompagnement au remplissage de la fiche familiale de référence (FFR) par la SPADA du Var dès notification de la décision OFPPRA.
Faiblesses	Délais d'obtention des actes d'état civil particulièrement longs et estimés entre 15 et 18 mois par les acteurs interrogés.
Menaces	Projet d'intégration et ouvertures de droits largement impactés par cette attente
Opportunités	L'attestation Familiale Provisoire permet de résoudre certains blocages, au niveau de l'accès au logement notamment
Préconisations	Poursuivre la sensibilisation des partenaires institutionnels et associatifs du territoire sur le document provisoire d'état civil que représente la FFR, avec l'appui des services de l'Etat dans le département

Les démarches liées au séjour en Préfecture

Nouveauté

Depuis 2022, le dépôt des demandes de titre de séjour se fait de manière dématérialisée via le site de l'ANEF sur l'ensemble du territoire national (Décret n° 2021-373 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour).

Les Préfectures ne délivrent donc plus de récépissé cartonné, mais une attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour (API), téléchargeable en ligne, une fois le dossier déposé sur le site de l'ANEF.

Impacts

Imprimé par le bénéficiaire sur format A4 simple et sans tampon préfectoral, l'API est régulièrement refusée dans les démarches administratives des BPI. Elle est également encore mal connue des services publics, qui réclament régulièrement encore le récépissé cartonné, alors même que ce dernier était déjà contraignant pour ouvrir certains droits.

En effet, les opérateurs rapportent que l'attestation d'instruction vient complexifier encore davantage certaines démarches essentielles (ouverture de compte courant, signature contrat de travail, actualisation des droits CAF etc). S'ajoute à cela les barrières d'accès au numérique que rencontrent le public visé, et les nombreux dysfonctionnements de la plateforme rapportés par les opérateurs interrogés.

Les démarches liées au séjour

<p>Forces</p>	<p>Actions de médiation et pédagogie des opérateurs de l'intégration pour expliciter les spécificités du statut BPI auprès des administrations et la nouvelle API</p>
<p>Faiblesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délais très longs pour l'obtention de la carte de séjour (attente de l'établissement de l'état civil par l'OFPPRA) • dématérialisation des procédures alors que la plupart des BPI rencontrent des difficultés d'accès au numérique
<p>Menace</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'intégration et démarches essentielles impactées par l'attente du titre de séjour et la méconnaissance de l'API • Les BPI restent très dépendants de leur référent social pour leurs démarches liées au séjour (illectronisme)
<p>Opportunité</p>	<p>Le programme Bienvenu-es est un acteur ressource pour les partenaires quant aux spécificités du droit au séjour des BPI</p>
<p>Préconisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Désigner un référent BPI au sein des Préfectures et sous-préfectures pour faciliter les démarches • Identifier le programme AGIR comme un acteur ressource à l'image de Bienvenu-es aujourd'hui

Accès aux droits sociaux

Nouveauté

Depuis fin 2021, le mode de connexion à l'espace personnel de la Caf a changé. S'il suffisait de se munir de son numéro allocataire et d'un mot de passe pour accéder à son compte auparavant, il est désormais nécessaire d'avoir un numéro de sécurité sociale définitif.

Impacts

L'immatriculation définitive ne pouvant se faire qu'à partir de la fixation de l'état civil par l'OFPRA, les BPI conservent un numéro de sécurité sociale provisoire durant cette attente. Pour répondre à cette problématique, un NIR d'attente a été mis en place, qui n'est attribué qu'après plusieurs semaines et qui n'est pas systématiquement transmis au BPI. Ceci rallonge d'autant plus le traitement des dossiers BPI, du fait d'un manque de visibilité sur leur dossier.

Accès aux droits sociaux

Force	Partenariat et convention déjà formalisés entre la CAF du Var et l'ensemble des opérateurs de l'asile et de l'intégration depuis 2017 (remontées des blocages de dossiers, adresse mail dédiée etc...)
Faiblesse	<ul style="list-style-type: none">• Délais longs pour traiter les demandes de RSA, estimés entre 2 et 6 mois par les opérateurs interrogés• Changement de mode de connexion à l'espace personnel complexifiant les démarches des BPI
Menace	<ul style="list-style-type: none">• Projet d'insertion et de relogement lourdement impactés• Précarisation des situations des BPI• Frein à la sortie des CADA et HUDA
Opportunité	Renforcer le partenariat existant entre la CAF et les opérateurs.
Préconisation	Formaliser et développer le partenariat avec la Caf grâce au déploiement d'AGIR, mieux en définir les contours afin d'accélérer les ouvertures des droits

Accès aux droits santé et aux soins

	<ul style="list-style-type: none"> • Partenariat efficient entre les services de la CPAM et les différents opérateurs du territoire • Des actions spécifiques pour prendre en charge les problématiques de santé mentale des DA et des BPI : permanences assurées par des psychiatres et des psychologues au CADA FTDA de Toulon à destination des demandeurs d'asile et des réfugiés du Var, avec le support du service d'interpréariat assuré par Osiris
<p>Force</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attribution du NIR définitif soumis à la présentation de l'acte de naissance établi par l'OFPRA, en moyenne deux ans après l'obtention du statut de BPI • Saturation et liste d'attente mise en place au sein des dispositifs de santé mentale du département
<p>Faiblesse</p>	<p>Difficulté pour accéder à certains droits avec le NIR provisoire (notamment CPF, France Connect etc...)</p>
<p>Menace</p>	<p>Mise en place par Face Var d'une permanence psychologue une demi-journée par semaine au sein des structures DNA, déjà effective au sein du CADA de Lorgues et du CPH En Chemin, permettant d'étoffer l'offre de soins en santé mentale sur le département</p>
<p>Opportunité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le partenariat avec la CPAM et sensibiliser les administrations pour faire valoir le NIR provisoire • Faire bénéficier des permanences santé mentale aux BPI accompagnés par le programme AGIR et dont le besoin d'accompagnement aux soins a été identifié
<p>Préconisation</p>	

Accès aux comptes bancaires

Force	Convention entre la Banque Postale et les opérateurs de l'asile et de l'intégration pour l'ouverture des livrets A des BPI
Faiblesse	Refus quasi systématique du nouveau récépissé API par les banques pour l'ouverture des comptes courants
Menace	<ul style="list-style-type: none">• Accès au droit au compte des BPI largement complexifié• Pratiques discriminatoires, comme refus d'ouverture de compte pour niveau de langue trop faible encore observées
Opportunité	<ul style="list-style-type: none">• Livret d'information établi par la Délégation Interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés comme outil de sensibilisation• Usage de la procédure de droit au compte auprès de la Banque de France
Préconisation	Etendre la convention avec la Banque Postale aux comptes courants

L'ensemble des opérateurs interrogés soulignent à la fois les solutions offertes sur le territoire, mobilisées du fait d'un réseau partenarial fort, et le manque de réponse globale à la situation de vulnérabilité des jeunes BPI. Tous regrettent qu'ils ne puissent accéder à un dispositif de type CEJ, dont les critères d'éligibilité sont trop exigeants pour la plupart des BPI primo arrivants. Les différents acteurs interrogés souhaiteraient soit l'allègement de certains critères d'accès au dispositif (en premier lieu celui relatif au niveau de langue) ou bien la création d'un CEJ réfugié, qui prendrait en compte la spécificité du public tout en proposant le même niveau de service que le dispositif classique à savoir un accompagnement individualisé à la construction du projet professionnel et un revenu stable et régulier.

Force	<ul style="list-style-type: none"> • Partenariat entre les acteurs du DNA avec l'E2C de Toulon qui permet d'intégrer des jeunes BPI pouvant ainsi bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficier d'une place en résidence sociale • Dispositif Volontaire (accès au service civique) à destination des jeunes BPI déployé sur le territoire à condition que l'attestation de prolongation d'instruction ne soit plus refusée par l'administration compétente pour établir les contrats
Faiblesse	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de prise en compte des jeunes BPI dans les dispositifs de droit commun (Mission Locale notamment)
Menace	Précarisation des jeunes BPI, entrave au projet d'insertion et de logement
Opportunité	<ul style="list-style-type: none"> • Expérimentation DDETS financement de places en FJT à Toulon et Brignoles pour les jeunes BPI proches de l'insertion (2022)
Préconisation	Créer un CEJ BPI ou alléger l'exigence de niveau de français minimal pour ce public

<p style="text-align: center;">Force</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Motivation des BPI à l'insertion professionnelle très importante • Un accompagnement spécifique à l'insertion professionnelle et l'accès à la formation grâce au programme Bienvenu-es • Plusieurs dispositifs portés par le GES SENDRA offrant de multiples possibilités de parcours d'insertion aux BPI, dont le projet RISE (Réussir l'Intégration Sociale et par l'Emploi des réfugiés) financé par le PIC BPI. Le groupement dispose également d'un vaste réseau d'entreprises partenaires. Il constitue une ressource d'autant plus intéressante qu'il offre des possibilités d'insertion dans l'emploi dans des secteurs divers et en tension (aide à la personne, espaces verts, mécanique, etc), permettant ainsi de répondre à une pluralité de besoins et de projets. De plus le groupement offre la possibilité de poursuivre l'accompagnement des personnes en fin de parcours d'insertion en les orientant vers un autre dispositif développé en leur sein, l'ETT-ESS. • Très bon retour des opérateurs sur les formations HOPE, bien que les exigences en termes de niveau de langue semblent de plus en plus élevées et que les lieux de formation sont éloignés des lieux de vie et d'implantation des BPI du Var (centres de formation sur Dignes et Avignon) • Une bonne relation de travail entre les conseillers PE et les CIP Bienvenu-es (accompagnement au premier rendez-vous PE, échanges en cas de problème, etc)
<p style="text-align: center;">Faiblesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Désinscription automatique de Pole Emploi à l'expiration du récépissé depuis la réforme • Faible recours et freins à l'accès au secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) : frein administratif lié à la durée de validité des récépissés (3 mois) inférieur à la durée des CDDi; frein lié à la mobilité; frein lié à la faible maîtrise du français • L'absence de mobilité constitue un frein majeur pour l'accès à la formation et l'emploi sur le territoire du Var

	<p>Menace</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attractivité de la création d'autoentreprise alors que ce statut est précaire (pas de couverture maladie, accident, chômage) : instabilité des revenus compliquant l'accès au logement; gestion administrative complexe inhérente au statut (déclarations chiffre d'affaire, cotisations URSSAF, liens avec la CAF et les impôts) entraînant souvent des défauts de déclaration, des dettes ou des trop-perçus • Manque d'articulation des dispositifs entre offre de service SPE et opérateurs de l'intégration qui accompagnent dans l'insertion professionnelle (Face Var, Ges Sendra). PE considère que les opérateurs de l'intégration doivent se retirer de l'accompagnement lorsque la personne est inscrite au PE, pour bénéficier du droit commun et de l'offre de service PE. A l'inverse, les opérateurs de l'intégration jugent l'accompagnement PE insuffisamment adapté au public. • Quid du maintien de l'accompagnement en cas de désinscription PE ? Très fréquent chez ce public pour 2 raisons : défaut d'actualisation (manque de maîtrise des outils par les BPI, manque d'identification et de représentation des démarches à réaliser); désinscription automatique à l'expiration du récépissé (les personnes doivent se présenter en agence avec le nouveau récépissé, parfois compliqué car le renouvellement ne peut plus être anticipé depuis la mise en place de l'ANEF).
<p>Opportunité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Grande attractivité des secteurs en tension pour le public BPI : Bâtiment et Travaux Publics, restauration, nettoyage et espaces verts/vendanges • un réseau riche de structures de l'IAE sur le Var - 36 structures - dont 21 Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI), 2 Associations Intermédiaires (AI), 8 Entreprises de Travail Temporaire d'insertion (ETTI) et 8 Entreprises d'insertion (EI)
<p>Préconisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les BPI à la précarité du statut d'autoentrepreneur et la lourdeur administrative qui en découle • Compléter le programme HOPE avec un module permettant le passage du permis de conduire • Travailler davantage en lien avec le secteur de l'IAE • Dans le cadre du programme AGIR, s'appuyer sur les nombreuses ressources et partenaires du département • Travailler à l'articulation entre Pole Emploi et les acteurs spécialisés dans l'accompagnement pro des BPI

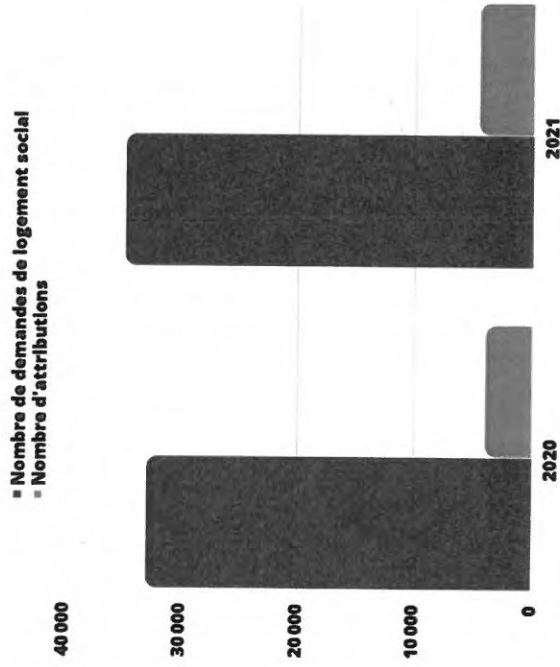
L'accès à l'hébergement et au logement

<p>Force</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un accompagnement spécifique à l'accès et au maintien dans le logement grâce au programme Bienvenu-es • Orientation des BPI vers organismes gestionnaires de résidences sociales (ADOMA, API Provence) ou des dispositifs de logements intermédiaires type IML (GES SENDRA notamment) qui permettent de fluidifier le parcours résidentiel
<p>Faiblesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parc social saturé sur le département • Des délais d'attente pour l'obtention d'un logement social particulièrement longs (ancienneté des demandes 2020 : 27 mois; 2021 : 25 mois) • Manque de petites typologies (qui sont adaptées à la majorité du public) • Saturation du parc d'hébergement et des dispositifs de logements temporaires • Concentration de la demande et des possibilités de relogement des BPI dans les grandes villes, manque de solutions de mobilité en dehors des grandes agglomérations freinant un projet résidentiel en dehors des zones tendues • Freins administratifs impactant le parcours résidentiel (délai d'ouverture des droits, avis d'imposition et livret familial demandé...)
<p>Menace</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des BPI dans des situations d'hébergement précaires voire dégradation de leurs conditions de vie, surtout en l'absence d'une solution d'hébergement pendant la phase de demande d'asile pour une grande partie des BPI du territoire • Suroccupation ou occupation de logements inadaptés • Impact négatif sur l'ensemble du projet d'intégration
<p>Opportunité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilités de colocation en logement social • Initiatives locales de type Logement Intergénérationnel (Toit en Tandem) • Présence de l'AIVS Le Toit sur le territoire permettant de trouver des solutions dans le parc privé (peu de logement accessibles aux BPI actuellement)
<p>Préconisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment le parc CPH • Renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux et entamer une réflexion sur un contingentement de places ? • Adapter l'offre de logements de transition à la réalité du parc social (augmenter les mesures IML et développer l'offre en résidence sociale par exemple) • Encourager la colocation pour les personnes dont c'est le projet (petites typologies saturées, plus de T3) • Développer le partenariat avec l'AIVS et sensibiliser les bailleurs privés aux aides de l'ANAH

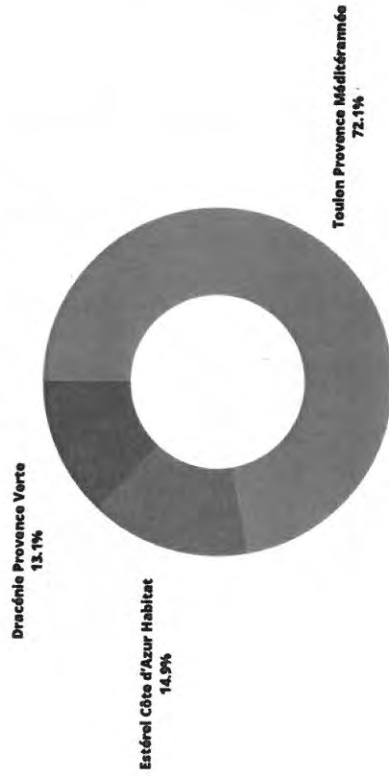
L'accès à l'hébergement et au logement : focus sur le logement social

données DDETS 83

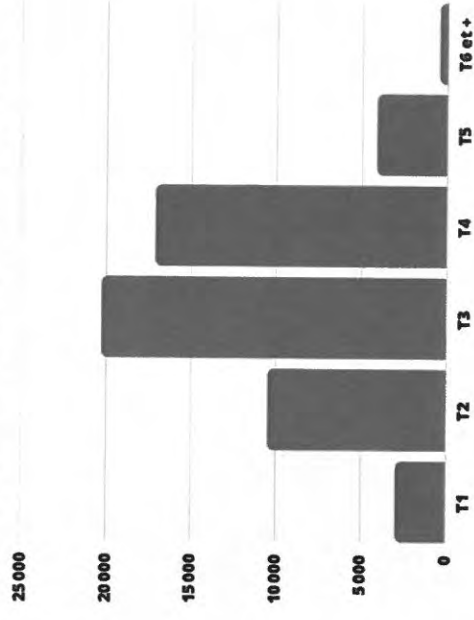
Nombre de demandes de logement social et d'attribution dans le département



Principales zones d'implantation des logements sociaux sur le département



Typologies des logements sociaux du var



Le département du Var est doté de 55129 logements sociaux. Alors que

40 % des demandeurs de logement sont des personnes seules, les T1 et les T2 ne représentent que 23 % du parc social sur le département. Il en résulte une tension particulière sur les petites typologies.

L'apprentissage linguistique et le rôle de la plateforme ABCD FLE

Missions

ACCUEILLIR

Entretien individuel des bénéficiaires orientés par les partenaires.

POSITIONNER

Evaluation du niveau linguistique via un test de positionnement.

ORIENTER

Intégration dans un parcours linguistique personnalisé.

ACCOMPAGNER

Suivi en partenariat avec le centre de formation.

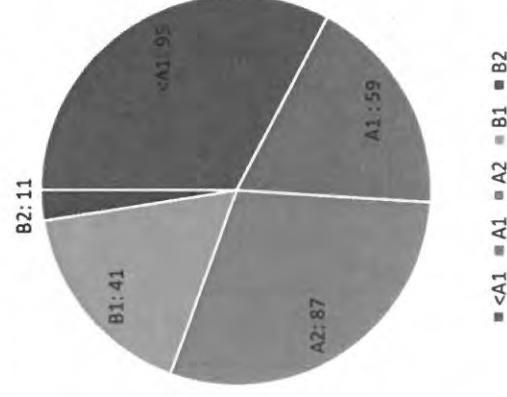


En 2021, 134 personnes évaluées dont 84 qui ont signé le CIR avec l'OFII depuis moins de 5 ans

En 2022, 159 personnes évaluées dont 95 qui ont signé le CIR avec l'OFII depuis moins de 5 ans.

Constat des acteurs rencontrés : offre linguistique territoriale bien dimensionnée, orientation après diagnostic aisée; plusieurs acteurs ressources pour Bienvenu-es (C3A à toulon; La MIS à Brignoles, le centre social de toulon; Femmes dans la Cité etc...)

Niveau de français à l'évaluation



Données ABCD FLE depuis 2021

<p>Force</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau de transports en commun satisfaisant au sein de la métropole de Toulon
<p>Faiblesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'aire dracénoise ainsi que le Haut Pays Varois souffrent d'une offre de transports insuffisante et limitée (zones non desservies, peu de passage, horaires contraignantes, etc). • Coût élevé des transports en commun (1,40 euros à Toulon, contre 3 euros dans le reste du département). • Délais de traitement de la Caf qui ne permettent pas aux BPI de bénéficier des tarifs solidaires auprès des organismes de transports en commun avant l'ouverture des droits RSA. • Difficultés administratives d'accès au permis de conduire (pays d'origine principaux ne figurant pas sur la liste d'échange des permis; délais de réponse de l'ANTS très longs, refus fréquents du récépissé) • Aides financières et dispositifs mobilité peu nombreux sur le département (absence d'aide de Pole Emploi en 2022; dispositif proposé par TPM à hauteur de 400 euros mais nécessité d'avoir réussi le code et avoir déjà effectué et financé 10 heures de conduite.
<p>Menace</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mobilité des BPI est perçue comme un frein important à l'insertion chez l'ensemble des professionnels interrogés. Ceci impacte non seulement l'accès à l'emploi, mais également la question du logement puisque les BPI sont contraints de rester proche des transports, au risque de se mettre en difficulté. • Accès des BPI au permis de conduire fortement entravé par les exigences linguistiques
<p>Opportunité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'association En Chemin porte un projet, très bien accueilli, d'auto école solidaire à Hyères proposant également un accompagnement adapté au passage du code de la route. Victime de son succès, les délais d'attente pour bénéficier d'un accompagnement commencent à se rallonger sensiblement. • En 2019, le GES SENDRA a ouvert une plateforme mobilité à Draguignan ainsi qu'un garage solidaire. ils offrent notamment la possibilité de prêter des deux-roues. • La plateforme MOBIL'IT récemment mise en place
<p>Préconisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les capacités d'accueil au sein des auto école solidaire et de la plateforme mobilité • Développer les actions de la plateforme mobilité au delà de Draguignan et couvrir Toulon • Inclure un volet mobilité au programme HOPE • Développer les projets de passage du permis AM adapté aux BPI • Permettre aux BPI de se procurer plus rapidement des véhicules alternatifs (vélo, scooter, trottinette, etc)

La coordination des acteurs autour de l'intégration des BPI

Force	<ul style="list-style-type: none">• Forte implication des services de l'Etat pour animer la politique d'intégration sur le territoire et favoriser la coordination des acteurs• Plusieurs instances de coordination mises en place : un COPIL régional réunissant l'ensemble des DDETS, le comité d'intégration départemental des primo-arrivants piloté par la DDETS; coordination hebdomadaire entre Face Var et le GES SENDRA.• Pluralité d'acteurs impliqués : DDETS, OFII, Pole Emploi, CAP Emploi, Mission Locale du Var, Face Var, GES SENDRA, Femmes dans la cité, ADIFC, MIS Brignoles, CIDFF, La Foi, etc• Convention SPE / OFII ayant permis de véritables rapprochements via des instances de coordination, des immersions des agents OFII au PE et inversement• Très bons liens entre les différents acteurs du DNA et les opérateurs de l'intégration (permanences Face Var et GES SENDRA assurées au sein des structures du DNA et des résidences sociales)• Relations partenariales nombreuses du programme Bienvenu-es avec une pluralité d'acteurs (en bilatéral)• Outils de passage de relai vers les services sociaux de droit commun en fin d'accompagnement mis en place par Bienvenu-es : fiche de liaison, entretien tripartite, etc
Faiblesse	<ul style="list-style-type: none">• Absence de certains acteurs aux instances de coordination (exemple : acteurs du SIAE)• Difficulté pour les personnes accompagnées de passer d'un accompagnement de proximité, global et renforcé proposé par Bienvenu-es notamment, à un accompagnement plus ponctuel, plus distancié par les services sociaux de secteur.

La coordination des acteurs autour de l'intégration des BPI

<p>Menace</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés d'articulation entre les dispositifs spécifiques d'intégration et les acteurs de droit commun, notamment Pole Emploi qui souhaite que l'accompagnement professionnel offert par le programme Bienvenu-es prenne fin à l'inscription du bénéficiaire à PE • En fin d'accompagnement par les programmes d'intégration, le passage de relais et l'articulation avec les services sociaux de secteur est complexe, certains professionnels interrogés estimant que les services de droit commun ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité du public BPI dans le cadre de leur accompagnement (renouvellement des récépissés ou réunificatoin familiale par exemple).
<p>Opportunité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La fusion des services déconcentrés de l'Etat de la cohésion sociale et de l'emploi permettent une meilleure coordination pour favoriser l'accès à l'emploi des BPI • Une culture de travail déjà construite entre les acteurs du SPE et les acteurs de l'intégration, qui permettra de travailler une bonne articulation entre le programme AGIR et le SPE
<p>Préconisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de la mise en place du programme AGIR, travailler à une meilleure articulation entre les programmes spécifiques d'accompagnement et le droit commun : nécessité de mieux définir l'action et les missions des opérateurs de l'intégration et le SPE notamment • Travailler également au passage de relai avec les services sociaux de secteur (CCAS, MDS) en fin d'accompagnement • Formation/sensibilisation des acteurs sociaux de droit commun sur les problématiques spécifiques du public BPI / centre ressource • Elargir la coordination à des acteurs participants à l'intégration des BPI : SIAE, CCAS, Conseil Départemental, acteurs de la mobilité, plateforme linguistique etc...

III. PRECONISATION DANS LA PERSPECTIVE DE LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME AGIR



A. Préconisations
concernant
l'accompagnement
des BPI

1

Orientations

Les orientations vers AGIR seront principalement effectuées par l'OFII, au moment de la signature du CIR. Si les opérateurs du DNA et acteurs du droit commun pourront continuer d'orienter vers le programme AGIR, une validation OFII sera nécessaire. Il s'agira, avant la mise en place d'AGIR, de dresser un bilan de la déperdition significative entre le nombre de nouveaux BPI statutaires sur le département et le nombre de BPI signataires du CIR.

2

File active

Il conviendra de faire une estimation fine de la file active potentielle du futur programme AGIR afin de bien dimensionner le programme et éviter ainsi tout phénomène de saturation générant une liste d'attente pour rentrer dans le programme.

Les hypothèses d'orientations vers AGIR reposent sur les chiffres OFPRA et CNDA 2021 moins 30%, soit une file active estimée à environ **303 BPI**

3

Profil des BPI

L'accompagnement mis en place devra tenir compte de l'accueil majoritaire d'un public sans solution d'hébergement/logement à l'entrée dans le programme. Une grande partie d'entre eux sont isolés, et âgés de moins de 25 ans, complexifiant les parcours vers le logement et l'emploi. Les partenariats en cours avec les résidences sociales et les Fjt devront être poursuivis ainsi qu'un travail autour de l'accès des jeunes aux parcours type CEJ

4

Liens avec le droit commun

Dans le cadre de la mise en place du programme AGIR, une articulation plus fluide avec le droit commun devra être construite :

- mieux définir l'action et les missions du programme AGIR et du SPE
- Travailler également au passage de relai avec les services sociaux de secteur (CCAS, MDS) en fin d'accompagnement

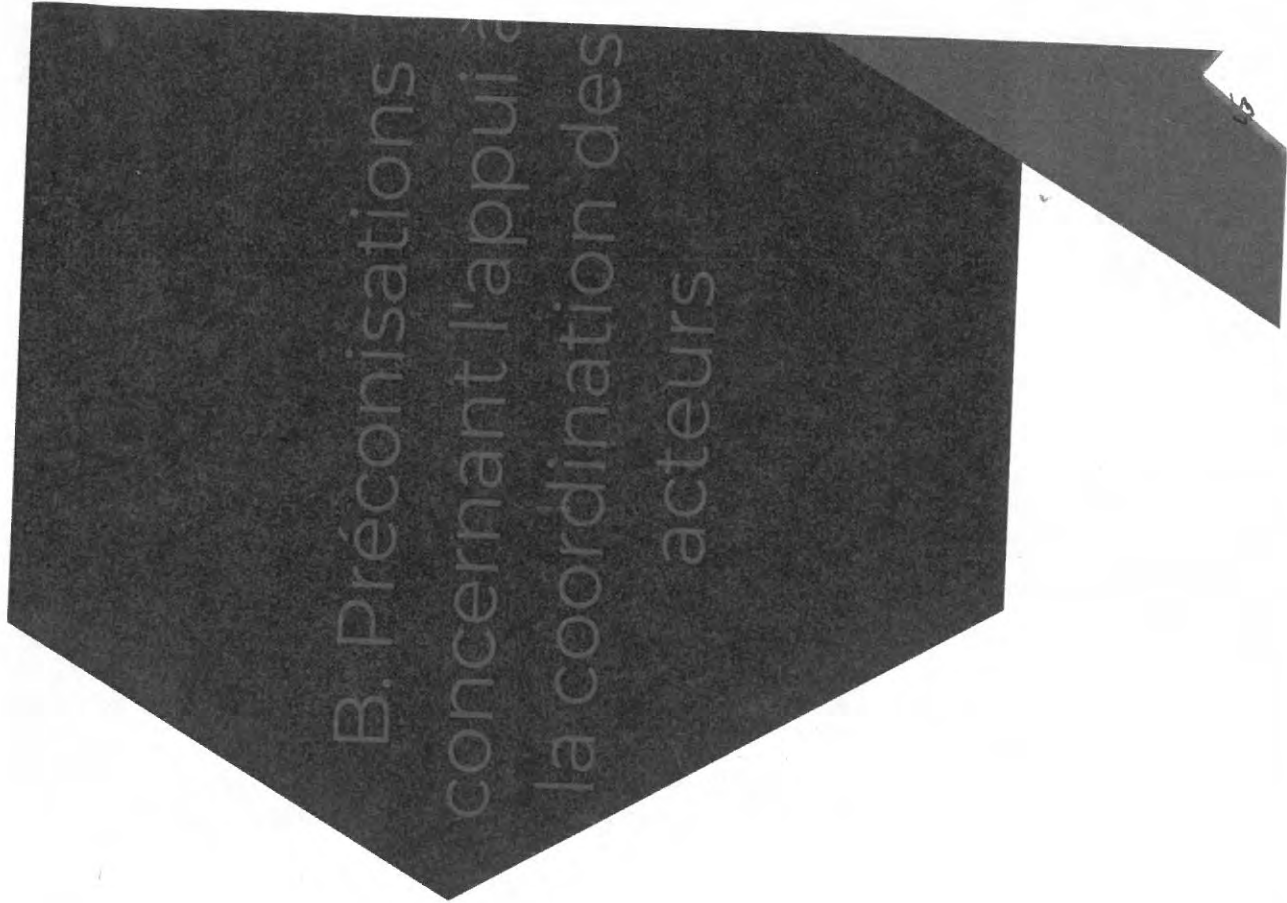
5

Lever les freins périphériques à l'emploi

Faire bénéficier des permanences santé mentale aux BPI accompagnés

Accompagner vers les solutions de mobilité proposées par différents acteurs sur le territoire et participer au développement de projets de passage du permis AM adaptés aux BPI

III. PRECONISATION DANS LA PERSPECTIVE DE LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME AGIR



1

Conventions

La priorité sera de travailler à l'articulation avec Pole Emploi dans le cadre de la convention de partenariat obligatoire.

- Le conventionnement avec d'autres partenaires institutionnels semble également nécessaire :
- Formaliser et développer le partenariat avec la Caf, mieux en définir les contours afin d'accélérer les ouvertures des droits
 - Renforcer le partenariat avec la CPAM
 - Etendre la convention avec la Banque Postale aux comptes courants
 - Renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux
 - Développer le partenariat avec l'AIVS

2

Coordination élargie

Plusieurs acteurs stratégiques participent à la construction des parcours d'intégration des BPI. Il serait intéressant de les inclure dans les instances de coordination existantes : SIAE, CCAS, Conseil Départemental, acteurs de la mobilité, plateforme linguistique etc..."

La création d'instances de coordination thématiques réunissant les acteurs concernés (mobilité par exemple) serait une bonne opportunité

3

Rôle de centre ressource

Le rôle de centre ressource du présent programme d'intégration devra être préservé dans le cadre de la mise en place d'AGIR, et notamment via des actions de sensibilisation dédiées aux acteurs de droit commun sur les problématiques spécifiques rencontrées par le public BPI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-44 du
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

03 MAI 2023

au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC)

pour procéder ou faire procéder
sur la commune de Hyères (Port-Cros et Levant)
à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
Discoglosse Sarde - *Discoglossus sardus Tschudi in Otth, 1837*
pour les années 2023, 2024 et 2025 inclus

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour capture/enlèvement du 06 mars 2023, formulée par le Parc national de Port-Cros (PNPC), représenté par Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 assorti d'une note technique et de ses annexes ;

VU le partenariat scientifique établi entre la Maison des associations - Association Herpétologique de Provence Alpes Méditerranée (AHPAM) et le Parc national de Port-Cros (PNPC) en 2021 et 2023 relatif à "l'inventaire batrachologique dans l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC)" ;

VU la consultation du public menée du 16 mars au 06 avril 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde de l'espèce et une meilleure connaissance de la batrachofaune, notamment de sa répartition sur le département du Var, et particulièrement sur l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC), à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

CONSIDÉRANT la primauté du maintien des espèces autochtones - en occurrence le Discoglosse Sarde - *Discoglossus sardus* Tschudi in Otth 1837, seule espèce locale d'amphibien sur l'île du Levant ;

CONSIDÉRANT que cette action vise à mieux connaître l'état sanitaire de ces espèces locales, à déterminer les limites à leur développement et de mieux déterminer les conditions idéales de survie ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire et son personnel expérimenté, de par ses activités et ses fonctions de protection, gestion et de conservation, est déjà autorisé à déroger à certaines interdictions de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, temporaire avec relâcher immédiat, et que la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ne sera que ponctuelle et en aucun cas destructrice ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros (PNPC), établissement public du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le siège administratif est : Parc national de Port-Cros, 181 Allée du Castel Sainte-Claire, BP 70220, 83406 HYERES cedex - département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Courriel : accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr

Site internet : <http://www.portcros-parcnational.fr/fr>

Sous la responsabilité du bénéficiaire, les agents du Parc national, dénommé ci-après « les mandataires », sont en charge d'appliquer la présente dérogation.

Le PNPC est le référent technique de la présente opération ; il a en charge l'organisation et le suivi, y compris post-opération (rapport de synthèse, transmission de données, dans le cadre de la présente autorisation).

Au PNPC, les référents techniques de cette opération sont : Marie-Claire GOMEZ, Elodie DEBIZE, Fabrice RODA, Carole D'ANTUONI.

Durant les missions de terrain, le PNPC associe, chaque fois que c'est possible et opportun, le personnel de la Maison des associations - Association Herpétologique de Provence Alpes Méditerranée (AHPAM), représentée par Monsieur Grégory DESO, chargé de mission herpétologue de l'association.

Le siège administratif de la Maison des associations est : 384 Route Caderousse - 84100 ORANGE, Provence Alpes Côte d'Azur, France.

Courriel : ahpam.contact@gmail.com

Site internet : www.ahpam.fr

A l'AHPAM, le référent technique de cette opération est :

- Grégory DESO, herpétologue de AHPAM, chargé de mission principal,

Aux côtés de l'AHPAM, ses partenaires « Alcedo faune et flore » et « StatiPOP » contribuent à la mise en œuvre du partenariat:

- Rémy DUGUET, écologue, président de « Alcedo faune et flore »,
- Pauline PRIOL, consultante scientifique en suivis de populations animales de « StatiPOP ».

Toute autre personne hors PNPC et hors AHPAM (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, bénévoles, ...), venant en appui technique et logistique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un ou plusieurs des mandataires désignés. Le mandataire aura au préalable présenté aux participants les motivations de l'opération, la démarche, le protocole et les mesures sanitaires et de sécurité.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1, sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif d'inventaire et de suivi en vue de sauvegarder la population de l'espèce unique suivante :

- Discoglosse sarde (Le) (Français) - *Discoglossus sardus* Tschudi in Otth, 1837

L'inventaire de suivi étant basé sur la présence/absence de l'espèce, la présente autorisation n'est pas limitative en nombre d'individus recensés pour l'espèce, en sexe et en classe d'âge ; la manipulation/l'enlèvement des individus jeunes sera, autant que faire ce peut, évitée. Sont exclus de toute manipulation, les œufs.

La dérogation n'autorise pas la manipulation et le déplacement d'autres espèces, ni l'intervention sur les lieux de ponte.

La finalité globale de l'opération est la protection de la faune et de la flore, l'amélioration des connaissances sur l'espèce, et plus largement sur la population d'amphibiens, et plus particulièrement l'établissement d'un inventaire dans le cadre du suivi sanitaire sur la Chytridiomycose. La Chytridiomycose est une maladie infectieuse fatale due à un champignon et affectant les amphibiens.

Lieu de l'opération :

Le bénéficiaire et ses mandataires sont amenés à réaliser cette opération sur la commune de Hyères. La poursuite de ce suivi sanitaire est prévue sur l'île de Port-Cros mais aussi sur l'île du Levant.

Zone de prospection :

L'exploration de terrain porte sur l'ensemble des zones humides connues (en priorité) et sur un échantillon de cours d'eau temporaires, dans un maximum de zones humides accessibles et de kilométriques prospectables.

Localisation des individus :

Les zones de vie des adultes de Discoglosse Sarde et sites de reproduction sur les îles sont connus, de part les précédents inventaires. La technique de recherche est visuelle.

Protocole de manipulation et de prélèvements

Les manipulations seront réalisées avec précautions, un temps limité de manipulation, et un relâcher de chaque individu à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

La désinfection des mains entre chaque individu manipulé est obligatoire. L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation et après.

Afin d'éviter la dissémination de la maladie d'une mare à l'autre et d'un individu à l'autre, des mesures prophylactiques seront mises en œuvre conformément au protocole décrit dans le document intitulé : « Chytridiomycose_protocole_prophylaxie ».

Les prélèvements seront réalisés par les agents du PNPC et de l'AHPAM, dans le cadre du partenariat scientifique.

Les individus adultes seront prélevés l'un après l'autre dans les mares temporaires de l'île.

L'ensemble des sites de reproduction repérés seront parcourus afin de repérer les adultes.

Sur chaque individu, un frottis sera réalisé afin de récupérer des échantillons de mucus cutané et de cellules cutanées mortes.

Les individus ne seront pas déplacés pour réaliser les prélèvements et seront relâchés immédiatement après le frottis dans leur mare d'origine.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus en dehors du secteur pré-cité, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel et le rapport final.

En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité. Dans ce cas exceptionnel, la présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport ; le transport doit se faire dans la journée. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de destruction par inadvertance de quelques espèces que ce soit, le motif devra être justifié dans le bilan d'intervention. En cas de blessures suite à l'intervention humaine, le spécimen sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

La présente dérogation vaut autorisation. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La présente autorisation est valable 3 ans : 2023, 2024, 2025. La période d'intervention est prévue de mars à décembre inclus. Sur une année, la durée d'intervention de l'opération de terrain est fixée à 5 mois maximum.

Les inventaires programmés sont réalisés en plusieurs passages prévus dans la période. Cependant, le nombre de passages n'est pas limitatif, tant qu'ils restent concentrés dans la période d'intervention. Les passages successifs auront lieu à au moins trois semaines d'intervalle sur un même site.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de capture temporaire avec relâcher immédiat, en dehors des périodes de reproduction.

Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces. Les mandataires devront encadrer les personnes hors PNPC et hors AHPAM (stagiaires, bénévoles, ...). Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

Opération de recensement et d'inventaire :

Le protocole d'échantillonnage standardisé de type présence-absence est fixé en plusieurs passages sur des sites sélectionnés - permettant l'estimation du taux d'occupation ou probabilité de présence, en visant le maximum possible de sites favorables à la reproduction des amphibiens.

Opération de capture :

L'ensemble des techniques de terrain habituellement requises pour l'inventaire des amphibiens - filets, nasses, éclairages, appareils-photos, enregistreurs sonores, hydrophones, etc. ... sont utilisés selon les caractéristiques des habitats inventoriés.

Le matériel utilisé pour la capture et de déplacement des amphibiens (bottes, waders, seaux, filets, ...) sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. L'ensemble des matériels et des équipements personnels au contact du milieu aquatique seront désinfectés préalablement à chaque sortie et entre chaque site, selon le protocole concernant le risque de diffusion de la chytridiomycose.

Les amphibiens capturés sont relâchés dans les délais les plus courts (même la nuit).

Information et communication

La gendarmerie, et si possible le voisinage, sont prévenus au préalable du passage, 48 heures à l'avance, en précisant s'il s'agit d'opération diurne ou nocturne.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation aquatique au moment du prélèvement,
- ne pas détruire les pontes identifiés de l'espèce autochtone,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés,
- ne pas effectuer de captures d'autres espèces.

En complément des actions identifiées dans la note explicative, il est indispensable de participer à la connaissance de l'espèce : photos, prise de sons,

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Établis par les mandataires, et signé par le bénéficiaire, deux types de documents sont à produire en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf :

- un bilan annuel détaillé et complet des opérations, communiqué avant le 31 décembre de l'année courante,
- à l'issue de l'opération, un rapport de synthèse des captures et suivis effectués. Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année fixant la fin de l'opération, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de notification, et jusqu'au 31 décembre 2025.

Quatre mois avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé à l'autorité compétente, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre de l'action, prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, de préférence par courriel (mail ci-dessous).

OFB
Service départemental du Var
399, avenue Paul Arène
83300 Draguignan
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté notifié au demandeur peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président de l'association herpétologique de Provence-Alpes-Méditerranée ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

03 MAI 2023

Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-45 du
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement
au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC)

03 MAI 2023

pour procéder ou faire procéder
sur la commune de La Croix-Valmer
à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)
pour la période de mai à juillet 2023 inclus

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU la note de la DREAL PACA du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour capture/enlèvement du 28 février 2023, formulée par le Parc national de Port-Cros (PNPC), représenté par Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 assorti d'une note technique et de ses annexes ;

VU la consultation du public menée du 15 mars au 04 avril 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde de l'espèce et une meilleure connaissance de la Tortue d'Hermann, notamment de sa répartition sur le département du Var, à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire et son personnel expérimenté, de par ses activités et ses fonctions de protection, gestion et de conservation, est déjà autorisé à déroger à certaines interdictions de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros, établissement public du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le siège administratif est : Parc national de Port-Cros, 181 Allée du Castel Sainte Claire, BP 70220, 83406 HYERES cedex - département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont les agents du Parc national.

Au PNPC, les référents techniques de cette opération sont : Nathalie CAMOUS, Laurence BONNAMY, Iris SANZ DOMINGUEZ, Maceo CANADO

Toute autre personne hors PNPC (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un mandataire. Le mandataire aura au préalable présenté aux participants de l'opération, la démarche, le protocole et les motivations en lien avec le Plan national d'actions relatif à la Tortue d'Hermann.

Le suivi scientifique devra s'établir en étroite collaboration avec la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) et le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur l'espèce, mais aussi de sauvegarder l'espèce, en vue d'un projet d'aménagement, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif de suivi et de sauvegarde de population, de photographier pour identifier l'individu avec prises de données GPS, sans aucun marquage temporaire ou pérenne, dans un objectif de recensement et d'identification l'espèce suivante de l'espèce unique suivante :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)

S'agissant d'un inventaire, la quantité d'individus à manipuler est non définie ; elle concerne les individus de tous âges, mâles et femelles. Sont exclus de toute manipulation, les œufs.

La présente dérogation vaut autorisation.

Zone de prospection :

L'opération d'expertise écologique se déroule sur la commune de La Croix-Valmer.

La finalité de l'opération est l'amélioration des connaissances sur la population de Tortue d'Hermann, et plus particulièrement :

- la protection de la faune et de la flore,
- la conservation des habitats,
- le sauvetage de spécimens,
- l'inventaire de la population.

Localisation des individus :

La détection s'effectuera sur la zone d'étude et d'implantation. L'utilisation de quadrats est préconisée. Tous les individus seront géolocalisés avec précision (GPS).

Si aucune Tortue d'Hermann n'est détectée lors du premier passage, la zone sera notée « négative » et fera l'objet d'un deuxième passage, lors d'une autre journée de prospection.

Manipulation :

Lorsqu'un individu de Tortue d'Hermann sera détecté, la manipulation sera brève et temporaire afin de prendre une photo du plastron. L'objectif est de pouvoir aussi distinguer les deux sous-espèces *Testudo hermanni hermanni* et *Testudo hermanni boettgeri*. Ces manipulations seront réalisées avec précautions, temps limité de manipulation, et relâcher de chaque individu à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

La désinfection des mains entre chaque individu manipulé est obligatoire.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus en dehors du secteur pré-cité, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel.

En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité. Dans ce cas exceptionnel, la présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport ; le transport doit se faire dans la journée. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention est de 3 mois maximum. La période d'intervention est fixée de mai à juillet 2023 inclus.

Les inventaires programmés seront réalisés en plusieurs passages prévus dans la période. Cependant, le nombre de passages n'est pas limitatif, tant qu'ils restent concentrés dans la période d'intervention.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de capture temporaire avec relâcher immédiat, en dehors des périodes de reproduction.

La technique de recherche est visuelle, sans l'aide de chiens éduqués à la recherche de l'espèce.

L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation et après.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé au porteur de projet de consulter le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, s'il existe, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, et de consulter le Plan national d'actions (PNA) concernant l'espèce.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse des captures et suivis effectués.

A l'issue de l'opération, un rapport fera suite à l'inventaire (à destination du Plan national actions Tortue d'Hermann).

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)

3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique

4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées

5. Les résultats constatés :

Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population

2. Les déplacements constatés

3. Le recensement en fin de campagne d'intervention

4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de notification, et jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté notifié au demandeur peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le **03 MAI 2023**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ~~Le directeur départemental des territoires et de la mer,~~

Laurent BOULET

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°005-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

VU la demande adressée par **Mme BATAILLE Véronique** en date du **04/04/2023**, exploitante agricole sur la commune de **Carcès**;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BATAILLE Véronique** en date du 12/04/2023;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme Véronique BATAILLE** le 12/04/2023;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **Carcès**;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **Mme BATAILLE Véronique**, tels que déclarés auprès de la fédération départementale des chasseurs et la DDTM du Var;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **Mme BATAILLE Véronique** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. LONJON Jean-Louis** - permis de chasser n°4234527.
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **12 MAI 2023**

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Carcès
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°014-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. CANESE Stéphanie** en date du **28/04/2023**, exploitant agricole sur la commune d'**Entrecasteaux** ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. CANESE Stéphanie en date du 03/05/2023 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Stéphanie CANESE le 03/05/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune d'Entrecasteaux ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. CANESE Stéphanie, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. CANESE Stéphanie** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2 h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. CANESE Christian** - permis de chasser n°201708390101-16-17
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

12 MAI 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire d'Entrecasteaux
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°015-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. BAUDIER Michel** en date du **19/04/23**, exploitant agricole sur la commune de **Besse-sur-Issole**;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. BAUDIER Michel en date du 25/04/2023 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Michel BAUDIER le 25/04/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Besse-sur-Issole ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. BAUDIER Michel, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. BAUDIER Michel** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. BAUDIER Michel** - permis de chasser n°**833988**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

12 MAI 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de Besse-sur-Issole
 - le président de la fédération départementale des chasseurs
 - le commandant du groupement de gendarmerie
 - le chef du service départemental de l'OFB
 - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE LA SEYNE-SUR-MER
76, allée de Paris
ZAC des Playes
CS 80210
83506 LA SEYNE SUR MER CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de la Seyne-sur-Mer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine GUIDEZ, Mme Jocelyne LAURIN, M. Frédéric SAMY, inspecteurs adjoints du responsable du service des impôts des particuliers de La Seyne-sur-Mer, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15.000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 3.000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10.000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Andrée LE MEUR, M. David MARTINO, Mme Béatrice ROME.

2°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Lucie AMORICH	Mme Nathalie BERNAL	Mme Céline BIANCOTTO
Mme Laëtitia BLANC	M. Nicolas DEBIEUVRE	Mme Karine HUEBER
	M. Jérôme PIETRACHA	Mme Virginie RAQUIN
Mme Marie SEITZ	M. Alexis THOMAS	Mme Charlène TODISCO

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions de remises gracieuses de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Pascale BACHELARD	Contrôleur principal	1.500 €	6 mois	15.000 €
Mme Priscilla BOULLY	Contrôleur	1.500 €	6 mois	15.000 €
M. Laurent DANOY	Contrôleur	1.500 €	6 mois	15.000 €
Mme Anne NUNES	Contrôleur	1.500 €	6 mois	15.000 €

M. David SIMONNET	Contrôleur principal	1.500 €	6 mois	15.000 €
M. Richard TUCI	Contrôleur principal	1.500 €	6 mois	15.000 €
Mme Angélique DUCHI	Agent administratif	500 €	3 mois	5.000 €
Mme Chedlia GHOUAIEL	Agent administratif	500 €	3 mois	5.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

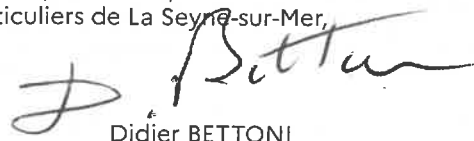
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses et gracieuses	Limite des décisions de remises gracieuses de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Michaël BERTAGNE	Contrôleur	10.000 €	300 €	3 mois	3.000 €
M. Laurent BEUNIER	Contrôleur	10.000 €	300 €	3 mois	3.000 €
M. Patrice RIBOIT	Contrôleur	10.000 €	300 €	3 mois	3.000 €
Mme Nathalie SOLERA	Contrôleur	10.000 €	300 €	3 mois	3.000 €
M. Mickael BOURSIER	Agent administratif	2.000 €	300 €	3 mois	3.000 €
M. Jérémie COHEN	Agent administratif	2.000 €	300 €	3 mois	3.000 €
Mme Fouzia LEZRAK	Agent administratif	2.000 €	300 €	3 mois	3.000 €
Mme Meriem MEZIRI	Agent administratif	2.000 €	300 €	3 mois	3.000 €
Mme Carole PEROT	Agent administratif	2.000 €	300 €	3 mois	3.000 €
M. Cédric REININGER	Agent administratif	2.000 €	300 €	3 mois	3.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Seyne-sur-Mer, le 5 mai 2023
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de La Seyne-sur-Mer,


Didier BETTONI



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAR
PLACE BESAGNE - CS 91409
83056 TOULON CEDEX

**Direction départementale des Finances publiques
du Var**
Division Coordination, Réseau, Stratégie
Place Besagne – CS 91409
83056 Toulon Cedex
Mél:
ddfip83.ppr.controledigestion@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Serge MEUNIER
Téléphone : 04 94 03 82 93
Mél : serge.meunier@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques du
Var
à
Madame Aurélie COLLIGNON
Inspectrice des Finances publiques - SGC de Draguignan

Toulon, le 11 avril 2023

Objet : Nomination en qualité de comptable intérimaire du SGC de Draguignan et
remise de service

Référence : Note de service MRDCIC 2022-12-2990 du 29/12/2022

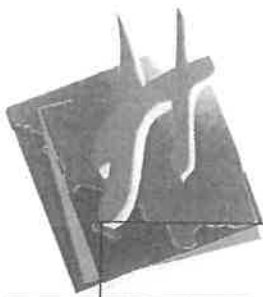
**Je vous informe que j'ai décidé de vous nommer comptable intérimaire du SGC de
Draguignan à compter du 1^{er} mai 2023 et vous remercie d'avoir accepté cette mission.**

La remise de service du SGC de Draguignan aura lieu le mardi 2 mai 2023 à 10 heures,
dans les locaux du service. Elle s'effectuera en la simple présence des deux comptables
ou de leurs représentants éventuels. Elle donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal
constatant contradictoirement la remise au comptable entrant du numéraire et des
valeurs diverses. Les justifications seront annexées au procès-verbal ainsi que le ou les
mandats sous seing privé dans le cas où l'un ou l'autre des comptables, ou les deux,
sont représentés. Le procès-verbal sera signé en quatre exemplaires (comptable
sortant, comptable entrant, archivage dans le service et DDFIP).

Il vous appartiendra d'adresser à la division Coordination, Réseau & Stratégie un
exemplaire original de ce procès-verbal par la sacoche et une copie de ce document
accompagnée de ses pièces jointes sous forme dématérialisée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
Le responsable du Pôle partenaires

Gérard BLANC
Administrateur général des Finances publiques



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2023/05/115

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pierrefeu

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur HAMOUDA Mokhtar, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur LEBASTARD Ludovic, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur KADOUR Nizar, Psychiatre

Article 2 :

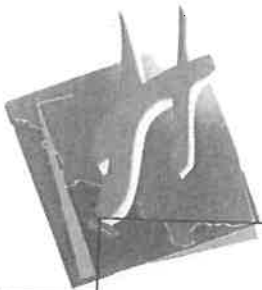
La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 11 Mai 2023

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration Hospitalière

BIANCHINI Sabine



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2023/05/114

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur HAMOUDA Mokhtar, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur LEBASTARD Ludovic, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur BRUNET Marc, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 11 Mai 2023

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration Hospitalière

BIANCHINI Sabine